111e ANNÉE — N° 3829

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 25 JUIN 1966

IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

27 mai..... Loi n° 66-48 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes 703

27 mai..... Loi n° 66-49 abrogeant et remplaçant le Code de l'urbanisme 705

27 mai..... Loi n° 66-50 portant suppression du fonds d'amélioration de l'habitat rural 707

10 juin..... Loi n° 66-53 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de l'union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest conclue à Paris le 14 mars 1966 .. 708

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1966
31 mai..... Rectificatif n° 66-382 du 31 mai 1966 au décret n° 66-151 du 1er mars 1966, portant nomination dans l'Ordre du Mérite 708

10 juin..... Décret n° 66-424 portant nomination dans l'Ordre national (titre étranger) 708

10 juin..... Décret n° 66-425 portant nomination dans l'Ordre national (titre étranger) 708

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1966
6 juin..... Décret n° 66-405 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 708

6 juin..... Décret n° 66-406 portant nomination de M. Falilou Kane, en qualité de Ministre plénipotentiaire à la Représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U. 709

14 juin..... Décret n° 66-443 fixant le taux de l'indemnité de représentation de l'ambassadeur du Sénégal au Liban 709

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966
27 mai..... Décret n° 66-376 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Foundiougne, gestion 1965-1966 709

27 mai..... Décret n° 66-377 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Tambacounda, gestion 1965-1966 710

27 mai..... Décret n° 66-378 portant ouverture d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Kaolack, gestion 1966 710

1966
28 mai..... Décret n° 66-379 portant rectification et approbation du budget additionnel de la com-Khombole, gestion 1965-1966 711

28 mai..... Décret n° 66-380 portant approbation du budget additionnel de la commune de mune de Kaffrine, gestion 1965-1966 711

28 mai..... Décret n° 66-381 portant virement de crédits d'un montant de 25.000 francs au budget de la commune de Dagana, gestion 1965-1966 .. 711

3 juin..... Décret n° 66-403 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1965-1966 712

3 juin..... Décret n° 66-404 portant rectification du budget additionnel gestion 1965-1966 de la commune de Bambey 712

8 juin..... Décret n° 66-410 autorisant un virement de 2.165.000 francs au budget primitif de la commune de Diourbel, gestion 1965-1966 .. 713

8 juin..... Décret n° 66-411 autorisant un virement de 3.717.000 francs au titre du budget primitif, gestion 1965-1966 de la commune de Louga 713

10 juin..... Décret n° 66-423 nommant le régisseur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou .. 714

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966
3 juin..... Décret n° 66-402 portant rectificatif au décret n° 66-256 M.J.-A.C.S. du 8 avril 1966 accordant la nationalité sénégalaise à M. Naman Keita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 714

7 juin..... Décret n° 66-407 accordant des grâces 714

7 juin..... Décret n° 66-408 accordant une grâce 715

7 juin..... Décret n° 66-409 accordant une grâce 715

10 juin..... Décret n° 66-414 portant affectation d'un juge de paix intérimaire à Dakar 715

10 juin..... Décret n° 66-416 portant réorganisation du Ministère de la Justice 715

13 juin..... Décret n° 66-426 accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdoulaye Sangaré *dit* Alexandre, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 717

13 juin..... Décret n° 66-427 accordant la nationalité sénégalaise à M. Lamine Sankharé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 717

13 juin..... Décret n° 66-428 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Diakité, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 717

1966
13 juin..... Décret n° 66-429 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bassirou Diakité, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 717

13 juin..... Décret n° 66-430 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadi Sissoko, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 718

13 juin..... Décret n° 66-431 accordant la nationalité sénégalaise à M. Pierre Varela, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 718

13 juin..... Décret n° 66-432 accordant la nationalité sénégalaise à M. Nicomède Alihonou *dit* Comlan Nicomède, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 718

13 juin..... Décret n° 66-433 accordant la nationalité sénégalaise à M. N'Dji Daw, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 718

13 juin..... Décret n° 66-434 accordant la nationalité sénégalaise à M. Fodé Timera, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 718

13 juin..... Décret n° 66-435 accordant la nationalité sénégalaise à M. Diafara Ly, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 719

13 juin..... Décret n° 66-436 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Coulibaly, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 719

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1966
10 juin..... Décret n° 66-421 portant promotion de lieutenants (gendarmerie nationale) 719

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1966
24 mai..... Arrêté ministériel n° 7176 M.I.T.T. portant modification des tarifs télégraphiques, télex, téléphoniques et de la radioélectricité privée 719

9 juin..... Décision ministérielle n° 7974 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D. désignant les membres des commissions d'avancement et de titularisation des corps des contrôleurs, agents, préposés et agents des corps locaux de l'office des postes et télécommunications de l'année 1966. 730

9 juin..... Décision ministérielle n° 7975 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D. désignant les membres de la commission d'avancement des inspecteurs et ingénieurs des travaux du cadre des postes et télécommunications au titre de l'année 1966 731

MINISTÈRE DES FINANCES

1966
25 mai..... Décret n° 66-367 portant rectificatif au décret n° 66-236 du 6 avril 1966 rectifiant le décret n° 65-590 du 6 septembre 1965 relatif à l'ouverture de crédits sur le compte spécial du trésor n° 30-15-1 « Investissement sur subventions de la République française » et prescrivant la reprise à ce compte, de certaines opérations 731

25 mai..... Décret n° 66-368 portant désignation des administrateurs suppléants au conseil d'administration de la B.C.E.A.O. 732

25 mai..... Décret n° 66-370 déclarant cessibles des immeubles nécessaires à la construction d'un groupe scolaire dans le quartier Kasnack et à l'agrandissement de l'école de Médina à Kaolack, et désignant les terrains occupés en vertu d'un titre administratif englobés dans ces projets 732

1966
25 mai..... Décret n° 66-371 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. » 733

10 juin..... Décret n° 66-420 portant création des perceptions de Nioro-du-Rip, Matam, Linguère Kolda 733

10 juin..... Décret n° 66-422 autorisant la cession de logements administratifs à Linguère 733

9 juin..... Arrêté ministériel n° 7997 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 734

9 juin..... Arrêté ministériel n° 7998 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 735

9 juin..... Arrêté ministériel n° 8003 M.F.-D.I.D. portant affectation d'une parcelle de 8875 mètres carrés du titre foncier n° 3428 D.G. au Ministère des Forces Armées 735

9 juin..... Arrêté ministériel n° 8004 M.F.-CAB.-PER.-1 B. portant ouverture de concours directs et professionnels pour le recrutement de certains cadres de la douane 735

9 juin..... Décision ministérielle n° 8014 M.F.-CAB.-5 fixant le montant de la subvention accordée à la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal au titre du 1er trimestre civil 1966 et autorisant le versement d'un acompte sur subvention au titre du 2e trimestre civil 1966 735

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1966
26 avril..... Décret n° 66-293 approuvant le texte de l'annexe I à la convention d'établissement de la S.I.E.S. 736

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966
10 juin..... Décret n° 66-419 portant nomination du directeur de la Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance .. 740

8 juin..... Arrêté ministériel n° 7960 M.E.R.-COOP. portant nomination des membres du jury pour le concours de recrutement de 15 élèves agents techniques de la coopération 740

13 juin..... Additif n° 8161 M.E.R. à la décision n° 7168 M.E.R. du 24 mai 1966, publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles des 9 et 10 juin 1966 740

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRE

1966
10 juin..... Décret n° 66-417 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural 741

10 juin..... Décret n° 66-418 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social premier degré 741

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nécrologie 742

COUR D'APPEL

Extraits nos 22, 23, 24, 25 et 26 du registre d'ordonnance 742

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 749

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

CONTROLE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

Article premier. — La fabrication ou la transformation des produits destinés à l'alimentation des hommes et des animaux, ainsi que la mise en vente en gros, en demi-gros ou au détail des produits ainsi fabriqués ou transformés, est soumise à une autorisation de l'autorité administrative et au contrôle de celle-ci.

Art. 2. — Les produits naturels n'ayant pas subi de transformation et destinés à l'alimentation humaine pourront être soumis par décret à un régime de contrôle sur les lieux de production, d'abattage, de stockage ou de vente.

Art. 3. — Dans le cas où le contrôle des produits prévus aux articles 1er et 2 ferait apparaître leur insalubrité, ou leur non conformité aux règles édictées en vertu de l'article 5 ci-après, l'autorité administrative pourra en ordonner la saisie ou la destruction, sans préjudice des sanctions prévues ci-après.

Art. 4. — L'application de la présente loi est placée sous la haute autorité d'une Commission de contrôle des produits alimentaires, composée, dans les conditions qui seront précisées par décret, de représentants des départements ministériels intéressés, et des laboratoires et institutions scientifiques qui prêtent leur concours aux contrôles prévus par les articles 1er et 2 ou dont l'activité intéresse le domaine de l'alimentation humaine et animale.

Art. 5. — Des décrets pris après avis de la Commission prévue à l'article précédent fixeront les modalités d'application du présent titre, et notamment :

1° La procédure de l'octroi et du retrait de l'autorisation prévue à l'article premier;

2° Les conditions dans lesquelles l'autorisation pourra être accordée selon une procédure simplifiée aux produits importés, lorsqu'ils sont de vente légale dans leur pays d'origine, et que leur contrôle y est assuré dans les conditions de droit et de fait jugées satisfaisantes par les autorités sénégalaises;

3° Les régimes particuliers de contrôle applicables aux produits visés aux articles 1er et 2;

4° Les règles relatives à la récolte ou à la pêche, à l'abattage, à la fabrication, à la conservation, au transport, à l'exposition et à la mise en vente de chacune des catégories de produits alimentaires;

5° Les autorités administratives compétentes pour l'application du présent titre.

Art. 6. — Quiconque aura fabriqué, transformé, importé, détenu en vue de la vente ou vendu des produits visés à l'article 1er de la présente loi sans être titulaire de l'autorisation prévue au même article, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 24.000 francs à 1.200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. — Quiconque se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux contrôles prévus aux articles 1er et 2, ou aura mis en vente des denrées n'ayant pas subi lesdits contrôles, dans les cas où ceux-ci sont systématiques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 24.000 francs à 600.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8. — Seront punis des peines portées à l'article 7, ceux qui auront contrevenu aux prescriptions édictées par les décrets prévus à l'article 5, 3° et 4° ci-dessus.

Art. 9. — Si les denrées fabriquées, transformées, importées ou vendues en infraction aux dispositions des articles 6 à 8 ont entraîné des indispositions chez un ou plusieurs consommateurs, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans; il sera toujours prononcé.

Si ces denrées ont entraîné la mort, l'emprisonnement sera de deux à dix ans; il sera toujours prononcé.

Dans les deux cas, l'amende sera de 120.000 à 2.400.000 francs.

TITRE II

REPRESSION DES FRAUDES

Art. 10. — Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

— Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises;

— Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente;

— Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat.

Sera puni d'un emprisonnement pendant trois mois au moins et un an au plus et d'une amende de 24.000 francs au moins et de 1.200.000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 11. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le délit ou la tentative de délit prévu par l'article précédent ont été commis :

— Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts;

— Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises même avant ces opérations;

— Soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Art. 12. — Seront punis des peines portées à l'article 10 de la présente loi :

1° Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus;

2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront les denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques;

3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées;

4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à l'homme ou aux animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de trois mois à deux ans et l'amende de 20.000 à 2.400.000 francs.

Si la substance falsifiée ou corrompue a entraîné des indispositions ou la mort, les peines seront celles de l'article 9.

Ces peines seront appliquées même au cas où la falsification serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais, fermentés ou corrompus.

Art. 13. — Seront punis d'une amende de 12.000 francs à 720.000 francs et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement : ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs, dans leurs magasins, boutiques, maisons ou voitures servant à leur commerce, dans leurs ateliers, chaix, étables, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente, des produits visés par la présente loi, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, foires et marchés :

— Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises;

— Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques;

— Soit de substances médicamenteuses falsifiées;

— Soit de produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

L'emprisonnement devra toujours être appliqué :

— Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique;

— Si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux.

Il sera de trois mois à un an et l'amende de 24.000 francs à 1.200.000 francs.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais, légumes frais, fermentés ou corrompus.

Seront punis des peines prévues au présent article, tous vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation de boissons qui ne porteront pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans la composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées. Les règlements prévus à l'article 14 de la présente loi fixeront les conditions matérielles dans lesquelles les indications visées au paragraphe précédent devront être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, réclames, papiers de commerce.

Art. 14. — Des décrets fixeront les modalités d'application du présent titre, et notamment en ce qui concerne :

1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi, autres que ceux visés au titre premier ci-dessus;

2° Les autorités administratives compétentes;

3° Les conditions dans lesquelles seront effectués les prélèvements et les analyses prévus à l'article 21 et seront désignés les laboratoires publics ou privés chargés de ces analyses;

4° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales ou de crus qui devront figurer sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes.

Art. 15. — Les infractions aux décrets pris en vertu de l'aritcle 14 qui ne se confondront avec aucun des délits prévus par les articles 6 à 13 ci-dessus seront punies d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, et en outre, en cas de rédicive, d'un emprisonnement de un à six mois.

TITRE III

Dispositions communes

Art. 16. — Sera considéré comme en état de récidive légale quiconque ayant été condamné par application de la présente loi ou de la loi du 1er août 1905 ou de l'un des textes législatifs visés aux articles 24 et 25 ci-après, aura dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susvisées.

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'affichage devront être appliquées.

Art. 17. — Les objets dont les vente, usage ou détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur, seront confisqués, les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage faux ou inexacts devront être confisqués et, de plus, seront brisés.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements d'assistance publique.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné.

Art. 18. — Le tribunal pourra ordonner dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

En ce cas, et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée en puisse excéder sept jours.

En cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation, ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 12.000 francs à 240.000 francs.

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaires d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 24.000 francs à 480.000 francs.

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisé postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Art. 19. — Dans les cas visés aux articles 6, 7, 8, 9, 11 et 12 ci-dessus, le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement du délinquant pour une durée de trois mois à deux ans.

Art. 20. — En cas de récidive, telle qu'elle est définie à l'article 14 ci-dessus, le tribunal pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement; il pourra en outre interdire au délinquant à temps ou définitivement, l'exercice de toute profession se rapportant à la fabrication ou à la vente des produits destinés à l'alimentation humaine ou des autres produits qu'il fabriquait ou vendait à l'époque de l'infraction.

Toute infraction aux jugements ordonnant la fermeture d'un établissement ou interdisant l'exercice de la profession sera punie des peines prévues à l'article 6, ainsi que de la privation des droits énumérés à l'article 34 du Code pénal. En outre, les biens meubles servant à l'exercice de la profession et les denrées en stocks seront confisqués.

Art. 21. — Les agents assermentés des administrations compétentes ainsi que les officiers de police judiciaire, pourront pénétrer à tout moment dans les locaux professionnels où sont détenus ou transformés les produits visés par la présente loi ainsi que dans les véhicules, entrepôts, abattoirs, gares, ports et dans les halles et marchés. Ils peuvent opérer des prélèvements d'échantillons en vue de leur analyse et s'il s'agit de produits destinés à l'alimentation humaine, interdire provisoirement la mise en vente des lots qui leur paraîtraient suspects.

Les procès-verbaux qu'ils dressent de leurs opérations font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 22. — Quiconque aura mis les agents visés à l'article précédent dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ou se sera opposé à l'exercice de leur mission, soit en leur refusant l'entrée des locaux de fabrication, de transformation, de dépôt ou de vente, soit en s'opposant au prélèvement d'échantillons, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par l'article 10 ci-dessus, sans préjudice de l'application des articles 185 et suivants du Code pénal.

Les dispositions des articles 16, 18, 19 et 20 sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 23. — En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations et notamment ceux des contributions indirectes et des entrepreneurs de transports.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment la loi du 1er août 1905, modifiée ainsi que les textes pris pour son application, et l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 modifiée.

Demeurent toutefois en vigueur, jusqu'à leur modification ou leur abrogation par des décrets pris en vertu des articles 5 et 14 de la présente loi, et sous les peines prévues par elle pour les infractions auxdits décrets :

— Le décret du 7 mai 1935 et l'arrêté n° 5720 du 31 août 1953;

— Les règlements d'administration publique prévus par l'article 11 de la loi du 1er août 1905;

— Les règlements sanitaires en vigueur relatifs aux produits alimentaires.

Demeurent également en vigueur, à l'exception de leurs dispositions pénales qui sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente loi :

— La loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, modifiée par les lois du 19 mars 1925 et du 28 mars 1936;

— La loi du 14 août 1889 ayant pour objet d'indiquer au consommateur la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vins, et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit, modifiée par la loi du 11 juillet 1891;

— La loi du 11 juillet 1891 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins;

— La loi du 24 juillet 1894 relative aux fraudes commises dans la vente des vins (alcoolisation et mouillage);

— La loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels;

— La loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine;

— L'article 49 de la loi de finances du 30 mars 1902;

— La loi du 28 janvier 1903 relative au régime des sucres, ainsi que l'article 32 de la loi de finances du 31 mars 1903;

— La loi du 4 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis;

— L'article 44 de la loi de finances du 16 avril 1930;

La loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

— La loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers;

— La loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie;

— La loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des objets ouvrés en cuir.

Art. 25. — La présente loi est substituée à la loi du 1er août 1905, pour l'application de l'article L. 608 du Code de la Santé publique, et en général de toutes les lois qui contiennent une référence à la loi sus-mentionnée du 1er août 1905.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-49 du 27 mai 1966 abrogeant et remplaçant le code de l'urbanisme

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

La politique de l'urbanisme a pour objet d'intégrer dans une politique générale de développement économique et de progrès social, l'aménagement progressif et prévisionnel des agglomérations. Elle tend notamment par l'utilisation rationnelle du sol, à la création, pour l'ensemble de la population, d'un cadre de vie propice à son développement harmonieux sur les plans physique, économique, culturel et social.

Article 2

L'élaboration et l'exécution de la politique de l'urbanisme comportent la consultation de conseils ou commissions où sont représentés, les populations intéressées ainsi que les organismes économiques à caractère public et privé.

Article 3

Dans le cadre du plan national de développement et des programmes régionaux d'aménagements, il sera établi :

— Des plans directeurs;

— Des plans d'urbanisme;

— Des plans de détails,

qui seront rendus exécutoires par décret. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour son exécution.

Les plans directeurs s'appliquent soit à des communes, soit à des parties de communes, soit à des agglomérations, soit à des parties d'agglomérations, soit à des ensembles de communes ou d'agglomérations ou de parties de communes ou d'agglomérations que réunissent les intérêts communs.

Lorsqu'ils s'appliquent à des ensembles ou des parties de communes ou d'agglomération, ces ensembles ou parties sont constitués en groupements d'urbanisme.

Les plans d'urbanisme s'appliquent soit à des communes, soit à des agglomérations (villes ou bourgs ruraux), soit à des fractions de commune ou d'agglomération.

Les plans de détails reprennent à plus grande échelle des parties des plans directeurs ou des plans d'urbanisme.

Le programme des plans directeurs et des plans d'urbanisme à établir ainsi que ceux des groupements d'urbanisme à créer est fixé par décret.

Article 4

Les plans directeurs, les plans d'urbanisme et les plans de détails comportent notamment :

D'une part :

— La répartition et l'organisation du sol en zones suivant leur affectation;

— Le tracé de toutes les voies de circulation (voies nationales, voies de grande circulation, voirie secondaire ou de desserte des quartiers, parcs à voitures, zone de stationnement, chemins de piétons au toutes zones de circulation réservée), ainsi que le classement de ces voies;

— Les emplacements réservés aux installations d'intérêt général ou à usage du public avec mention de leur destination et aux espaces libres ou boisés;

— Les schémas directeurs des réseaux divers.

D'autre part :

— Un règlement qui fixe conformément aux articles ci-après les règles et servitudes relatives à l'utilisation du sol. Le plan directeur peut contenir l'indication des parties de zones dans lesquelles seront établis les plans d'urbanisme, de détails et les zones spéciales d'aménagement foncier.

Article 5

Pendant la période d'élaboration ou de révision des plans directeurs ou des plans d'urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes peuvent être instituées dans les conditions fixées par la partie réglementaire du présent Code :

1° Soumission à autorisation administrative des transactions immobilières;

2° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire;

3° Suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées;

4° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés;

5° Soumission à autorisation administrative de tous les travaux publics et privés.

Ces mesures de sauvegarde ne sont valables que pour une durée de deux ans à compter de la publication de l'acte les instituant. Toutefois, cette durée est susceptible d'une prolongation de deux périodes consécutives de six mois.

Article 6

Les règles et servitudes qui peuvent être imposées par les plans directeurs, les plans d'urbanisme ou les plans de détails sont les suivantes :

1° Suspension générale, pour une période ne pouvant excéder cinq ans, de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées;

2° Soumission à autorisation administrative pour une période ne pouvant excéder cinq ans, de transactions immobilières dans une zone ou plusieurs zones urbanisées;

3° Prescriptions relatives aux dimensions minimales et maximales des terrains à bâtir;

4° Prescriptions relatives aux volumes, à la densité, aux caractéristiques architecturales et techniques, à l'implantation des constructions et aux caractéristiques de la végétation et de l'environnement;

5° Prescriptions relatives à l'échelonnement dans le temps de la réalisation des constructions dans les différentes zones prévues, lesdites prescriptions pourront comporter l'interdiction totale ou partielle de construire pendant une période ne pouvant excéder quinze ans dans les zones dont l'aménagement est différé;

6° Prescriptions relatives à la destination des zones et des immeubles;

7° Interdiction totale ou partielle de bâtir sur certaines zones dites « non aedificandi » ou réservées;

8° Prescriptions relatives à l'aménagement des zones industrielles, des zones maraîchères ou agricoles, des zones de loisir et des lotissements de toute nature ainsi qu'aux charges pouvant être imposées aux intéressés pour ces réalisations;

9° Prescriptions relatives à la sauvegarde et à la mise en valeur des sites, des ensembles architecturaux ou de tout élément de valeur historique ou artistique;

10° Prescriptions relatives à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité publique et à la sauvegarde des valeurs culturelles et esthétiques.

Article 7

Dans les agglomérations dotées d'un plan directeur ou d'un plan d'urbanisme approuvé, peuvent être instituées par décret, si le plan d'urbanisme ne l'a pas déjà prévu, des zones spéciales d'aménagement foncier. Ces zones feront l'objet d'un plan d'urbanisme et d'un plan de détails.

Cette mesure entraîne :

1° L'immatriculation obligatoire au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans ces zones;

2° Pour tous les immeubles compris dans la zone spéciale, la rénovation foncière comportant, sur la base du plan d'urbanisme et d'un plan de détails, des opérations obligatoires d'alignement, de normalisation des limites, de modification d'emplacement et de remembrement des propriétés et, si nécessaire pour la réalisation de ces diverses opérations, d'abandon de surface.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par la partie réglementaire du présent Code.

Article 8

Les servitudes et obligations établies en application des articles précédents ne donnent droit à aucune indemnité.

Toutefois, une indemnité est accordée s'il résulte de ces servitudes une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un préjudice actuel, direct, matériel et certain.

Article 9

Sur le territoire des communes, ainsi que dans les agglomérations groupant 5000 habitants ou plus et les autres agglomérations désignées par décret, nul ne peut entreprendre une construction de quelque nature qu'elle soit, ou apporter des modifications à des constructions existantes sans avoir obtenu une autorisation de construire délivrée par l'autorité administrative.

Les établissements recevant du public, les établissements industriels de plus de 20 salariés, les établissements classés ainsi que les constructions à édifier dans un site classé sont soumis à l'autorisation de construire sur tout le territoire national. En outre, les établissements recevant du public doivent obtenir, après constatation de la conformité des installations et aménagements aux prescriptions relatives à la sécurité, une autorisation d'ouverture au public; cette autorisation peut être retirée si les prescriptions susmentionnées cessent d'être observées.

Les dispositions de la partie réglementaire du présent Code déterminent dans quelles conditions certaines constructions ou travaux, en raison de leur nature ou de leur faible importance, seront exemptés de l'autorisation de construire, ainsi que les prescriptions spéciales imposées aux établissements recevant du public.

Article 10

La création et le développement de lotissements à usage d'habitation, de jardins ou d'établissements industriels et commerciaux, ne peuvent être effectués qu'en conformité

avec les plans directeurs, d'urbanisme et de détails. Sur le territoire des communes ainsi que dans les agglomérations groupant 5000 habitants ou plus, et les autres agglomérations désignées par décret, ils sont soumis à autorisation administrative.

La partie réglementaire du présent Code fixe les conditions générales d'octroi de cette autorisation.

En cas d'absence d'autorisation ou d'inobservation des prescriptions édictées par ladite autorisation ou par le décret prévu à l'alinéa précédent, la nullité des ventes ou locations concernant les terrains compris dans un lotissement peut être prononcée par le tribunal compétent.

Article 11

Dans le cas où, en exécution des décrets prévus par l'article 5, les transactions immobilières sont soumises à autorisation, le défaut d'autorisation ou son refus entraînera la nullité de la transaction.

Article 12

Toute personne *qui construit* un bâtiment neuf, réalise un lotissement, modifie des *constructions* existantes, procède à des aménagements, ouvre ou *maintient ouvert* un établissement recevant du public, sans autorisation administrative ou en violation des prescriptions édictées en vertu des articles 5, 6, 7, 9 et 10 du présent Code sera punie d'une amende de 20.000 francs à 2 millions de francs et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Le tribunal devra, sur la requête de l'administration, ou pourra d'office, ordonner, soit la fermeture de l'établissement, soit la démolition des constructions édifiées en contravention aux dispositions applicables et la remise des lieux en l'état, aux frais du condamné.

Article 13

La procédure du flagrant délit est applicable au jugement des délits prévus à l'article précédent. En outre, le jugement de condamnation ordonnant la démolition et la remise en état des lieux peut être déclaré exécutoire nonobstant appel immédiatement ou après l'expiration du délai nécessaire à la description contradictoire des biens à détruire, si cela est demandé par l'une des parties avant le jugement.

Ce délai qui ne peut excéder dix jours francs est fixé par le tribunal lequel, le cas échéant, désigne un expert. La démolition doit être effectuée à l'initiative de l'intéressé dans les quinze jours suivants selon le cas, le prononcé du jugement, la description contradictoire des biens ou l'expiration du délai accordé par le tribunal pour cette description; à défaut, il est procédé d'office à la destruction par l'administration, aux frais de l'intéressé.

Article 14

En cas d'extrême urgence, ou s'il s'agit de constructions édifiées sur un terrain occupé sans droit ni titre ou encore s'il s'agit de constructions en matériaux précaires, l'administration peut procéder d'office à la démolition et à la remise en état des lieux aux frais de l'intéressé, après avoir fait établir la description contradictoire des biens à détruire.

Dans le cas des établissements recevant du public, l'administration peut retirer ou suspendre l'autorisation d'ouverture et faire procéder d'office à la fermeture soit si une mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai de deux mois, soit sur-le-champ si l'infraction est de nature à compromettre la sécurité du public.

Article 15

Dans les cas prévus aux articles 13 et 14, la responsabilité de l'Etat est engagée du fait de la fermeture, de la démolition et de la remise en état des lieux si une décision judiciaire définitive constate l'inexistence du délit ou l'illégalité de la décision administrative ayant ordonné la démolition ou la fermeture.

Article 16

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux plans directeurs, d'urbanisme et de détails en cours d'établissement, d'instruction ou d'exécution.

Sont maintenus en vigueur les plans dits « d'aménagement ou d'extension » approuvés à la date de la présente loi.

Article 17

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment :

— L'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme;

— La loi n° 62-34 du 31 mars 1962 relative à la constitution d'un domaine privé, immobilier des communes;

— La loi n° 64-60 du 25 juillet 1964 portant Code de l'urbanisme;

— Le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement et de mise en vigueur des projets d'urbanisme;

— Le décret n° 55-635 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-50 du 27 mai 1966 portant suppression du fonds d'amélioration de l'habitat rural

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Fonds d'Amélioration de l'Habitat Rural est supprimé.

Art. 2. — Les attributions, le patrimoine ainsi que les droits et obligations du Fonds d'Amélioration de l'Habitat Rural sont transférés à l'Office des Habitations à Loyer Modéré.

Art. 3. — L'article 5 de l'ordonnance n° 59-25 du 18 mars 1959, est complété comme suit :

« 6° L'Office des H.L.M. devra retracer dans une section distincte de sa comptabilité, les opérations de recettes et de dépenses concernant l'Habitat rural.

Les recettes correspondantes proviennent de la quote-part de la taxe régionale réservée à l'Habitat, des subventions et contributions éventuelles du budget général de l'Etat et des budgets locaux expressement destinés à l'Habitat rural, des dons et legs ainsi que des produits des prêts et emprunts ayant le même objet et des droits, redevances et taxes de toute nature qui pourraient être dues, des produits des immeubles appartenant à l'Office ou gérés par lui et sis en milieu rural.

Les dépenses comprennent d'une part, les frais de gestion et d'administration effectuées au titre de l'Habitat rural, ainsi que le service des remboursements des emprunts et prêts, d'autre part, les frais d'études, de recherches, d'expériences et les dépenses afférentes aux réalisations effectuées par l'Office en matière d'Habitat rural ».

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment l'article 6 de l'ordonnance n° 59-25 du 18 mars 1959.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-53 du 10 juin 1966
autorisant le Président de la République à ratifier la convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, conclue à Paris le 14 mars 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest conclue à Paris le 14 mars 1966 par la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République de Haute-Volta, la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

RECTIFICATIF n° 66-382 du 31 mai 1966, au décret n° 66-151 du 1er mars 1966, portant nomination dans l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Au lieu de :

Art. 2. — Sont promus Officier de l'Ordre du Mérite :

Ministère de l'Education nationale

M. Mamadou Sambe, inspecteur adjoint.

Lire :

Art. 2. — Sont promus Officier de l'Ordre du Mérite.

Ministère de l'Education nationale

M. Mamadou Sambe, instituteur adjoint, bureau des examens au Ministère de l'Education nationale.

(Le reste sans changement.)

Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 31 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-424 du 10 juin 1966
portant nomination dans l'Ordre national (titre étranger)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre national :

M. Sado Chermazi, Maire de Sfax.

Art. 2. — Est promu Officier de l'Ordre national :

M. Hadj Mohamed Kamoun, 1er adjoint au Maire.

Art. 3. — Est nommé Chevalier de l'Ordre national :

M. Ahmed Ben Lassouad, 2e adjoint au Maire.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-425 du 10 juin 1966
portant nomination dans l'Ordre national (titre étranger)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé Officier de l'Ordre national :

M. Moussa Diabaté, Antiquaire à Bamako.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 66-405 du 6 juin 1966
portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 52,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire à compter du 15 juin 1966.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1° Délégations éventuelles à la commission des délégations;

2° Projet de loi portant code des obligations civiles et commerciales, deuxième partie : les contrats spéciaux;

3° Projet de loi fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;

4° Projet de loi portant réforme du régime municipal de la commune de Thiès;

5° Projet de loi majorant le nombre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation et fixant l'affectation du produit de ces centimes supplémentaires au financement des prestations familiales servies par la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des accidents de travail;

6° Projet de loi relative à l'exercice de la médecine et à l'ordre des médecins (seconde délibération de l'article 46);

7° Projet de loi réglementant la vente, la location, et la mise à disposition de certains locaux au profit des représentations étrangères et de leurs agents;

8° Projet de loi prescrivant la réception par notaire des actes de société commerciale et remplaçant en conséquence certaines dispositions du code de commerce et des lois sur les sociétés commerciales;

9° Projet de loi portant réglementation des établissements de jeux;

10° Projet de loi portant code de l'administration communale;

11° Projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

12° Projet de loi de finances complémentaire portant développement des dépenses en capital pour la gestion 1966-1967;

13° Projet de loi de finances rectificative pour la gestion 1965-1966.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article précédent, et au plus tard quinze jours après son ouverture.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-406 du 6 juin 1966
portant nomination de M. Falilou Kane, en qualité de Ministre plénipotentiaire à la Représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-431 du 27 juin 1963 portant intégration de M. Falilou Kane dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 61-179 du 25 avril 1961, fixant les bases de rémunération et les conditions de voyage des ambassadeurs et consuls;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Falilou Kane, secrétaire des Affaires étrangères de 1re classe, précédemment conseiller technique, est nommé Ministre plénipotentiaire à la représentation permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New-York.

Art. 2. — M. Kane percevra durant ses fonctions la rémunération afférente à l'indice 3029, avec les majorations prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3 du décret n° 62-045 du 8 février 1962.

L'intéressé aura en outre droit :

1° A l'indemnité de sujétion de 600.000 francs par an prévue par le décret n° 64-757 du 10 novembre 1964;

2° A l'indemnité de logement prévue à l'annexe du décret n° 64-715 du 15 octobre 1964, en faveur des délégués permanents et conseillers d'ambassade.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-443 du 14 juin 1966
fixant le taux de l'indemnité de représentation de l'ambassadeur du Sénégal au Liban

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret n° 65-427 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire au Liban;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, des relations avec les Assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal au Liban a droit à une indemnité de représentation de 600.000 francs par an.

Art. 2. — L'indemnité de représentation fixée à l'article 1er ci-dessus sera payée mensuellement à compter de la date de prise de service du bénéficiaire.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment celles du paragraphe 3 de l'article 1er du décret n° 61-047 du 1er février 1961, relatif à l'indemnité de représentation du Consul général du Sénégal au Liban.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-376 du 27 mai 1966
portant rectification et approbation du budget additionnel, de la commune de Foundiougne, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 18 novembre 1965 portant réorganisation municipale;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant le pouvoir de l'autorité de tutelle;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Foudiougne en date du 15 janvier 1966;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel de la commune de Foundiougne, gestion 1965-1966, après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — Première partie. — *Section ordinaire.*

	Au lieu de :	Lire :
Excédent de recettes de la gestion précédente	226.686	204.410
Restes à recouvrer :		
Chapitre II. — Centimes additionnels	1.039.611	1.196.779
Chapitre III. — Taxes municipales fiscales	263.494	322.061
Chapitre IV. — Taxes municipales perçues à l'occasion de services rendus	203.008	222.883
Total des restes à recouvrer	1.506.113	1.741.723
Total de la section ordinaire de la première partie	3.614.996	3.828.330

II. — Première partie. — *Section extraordinaire.*

Excédent de recettes de la gestion précédente	135.324	157.600

(Le reste sans changement.)

B. — **Dépenses.**

I. — Première partie. — *Section ordinaire.*
(Sans changement)

II. — Première partie. — *Section extraordinaire.*
(Sans changement)

I. — Deuxième partie. — *Section ordinaire.*
(Sans changement)

II. — Deuxième partie. — *Section extraordinaire.*
(Sans changement)

Le budget additionnel de la commune de Foundiougne, gestion 1965-1966, est arrêté en recettes et en dépenses à trois millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent trente francs (3.985.930 fr.).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-377 du 27 mai 1966
portant rectification et approbation du budget additionnel, de la commune de Tambacounda, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1965 portant réorganisation municipale;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant le pouvoir de l'autorité de tutelle;
Vu le procès-verbal du conseil municipal en date du 22 février 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Tambacounda, gestion 1965-1966, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — **Recettes.**

	Au lieu de :	Lire
I. — Première partie. — *Section ordinaire.*		
Restes à recouvrer	40.385.332	43.313.070
Recettes justifiées à réaliser	»	259.624
Total de la section ordinaire	54.188.217	54.447.838
(Le reste sans changement.)		
Total des recettes du budget additionnel	54.188.217	54.447.838

B. — **Dépenses.**

I. — Première partie. — *Section ordinaire.*			
Dépenses engagées et non liquidées :			
Chapitre XXIV. — Dépenses diverses		148.103	986.513
Dont créances :			
Hôpital principal	289.360		
Air Afrique	335.120		
Bureau Africain information des villes jumelées	213.330		
Total du chapitre XXIV		148.103	986.513
I. — Deuxième partie. — *Section ordinaire.*			
Chapitre XXIV. — *Dépenses diverses.*			
Article 8. — Inscription d'équilibre		39.586.033	39.007.217
Total du chapitre XXIV		39.586.033	39.007.217
(Le reste sans changement.)			
Total des dépenses du budget additionnel		54.188.214	54.447.838

Le budget additionnel de la commune de Tambacounda, gestion 1965-1966, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante-quatre millions quatre-cent quarante-sept mille huit cent-trente-huit francs (54.447.838 fr.).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-378 du 27 mai 1966
portant ouverture d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Kaolack, gestion 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1965 portant réorganisation municipale;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 65-795 du 19 octobre 1965;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kaolack en date du 14 avril 1966;
Vu la lettre n° 3602 M.F.-D.M.G.F. en date du 13 mai 1966 du Ministre des Finances;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouvert au budget de la commune de Kaolack, gestion 1965-1966, une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de cent-sept millions huit cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-quinze francs (107.891.095 fr.).

Art. 2. — Cette somme sera inscrite en recettes et en dépenses, section extraordinaire, aux chapitres et articles suivants :

A. — **Recettes extraordinaires.**

Chapitre X. — Article premier. — Prêt à long terme accordé par l'Etat du Sénégal à la commune de Kaolack 107.891.095

B. — **Dépenses extraordinaires.**

Chapitre LIII. — Article premier. — Règlement des dettes anciennes contractées par la commune de Kaolack et recensées par le Ministère des Finances 107.891.095

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-379 du 28 mai 1966
portant rectification et approbation du budget additionnel, gestion 1965-1966, de la commune de Kaffrine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1965 portant réorganisation municipale;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant le pouvoir de l'autorité de tutelle;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kaffrine en date du 28 mars 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Kaffrine, gestion 1965-1966, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — **Recettes.**

I. — Première partie. — *Section ordinaire.*

	Au lieu de :	Lire :
Recettes justifiées à réaliser et non portées sur l'état des restes à recouvrer	»	594.962
Total des recettes justifiées	»	594.962
(Le reste sans changement.)		
Total de la première partie du budget	9.797.184	10.392.146
Total des recettes du budget	10.805.802	10.392.146

B. — **Dépenses.**

I. — Première partie. — *Section ordinaire.*

Dépenses engagées et non liquidées :		
Chapitre XXIV. — Dépenses diverses	84.750	316.360
Dont créances :		
Hôpital principal 63.750		
Air Afrique 167.860		
Total du chapitre XXIV	84.750	316.360
Total des dépenses engagées non liquidées	825.418	1.057.028
(Le reste sans changement.)		
Total de la première partie du budget	2.159.651	2.391.261

I. — Deuxième partie. — *Section ordinaire.*

Chapitre XXIV. — *Dépenses diverses.*		
Article 7. — Inscription d'équilibre ..	8.000.000	7.354.734
Total du chapitre XXIV	8.000.000	7.354.734
(Le reste sans changement.)		
Total de la deuxième partie	8.646.151	8.000.885
Total des dépenses du budget	10.805.802	10.392.146

Le budget additionnel de la commune de Kaffrine, gestion 1965-1966, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions trois cent quatre-vingt-douze mille cent quarante-six francs (10.392.146 fr.), entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-380 du 28 mai 1966
portant approbation du budget additionnel, de la commune de Khombole, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant le pouvoir de l'autorité de tutelle;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Khombole, en date du 15 avril 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, sans modification, le budget additionnel de la commune de Khombole, gestion 1965-1966 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions quatre cent sept mille trois cent soixante-quatre francs (6.407.364).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-381 du 28 mai 1966
portant virement de crédits d'un montant de 25.000 francs au budget de la commune de Dagana, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1965 portant réorganisation municipale;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant le pouvoir de l'autorité de tutelle;
Vu le procès-verbal du 29 mars 1966 du conseil municipal de la commune de Dagana;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulée au budget additionnel gestion 1965-1966, de la commune de Dagana, chapitre 24, article 5 (Dépenses éventuelles ou imprévues), la somme de 25.000 francs.

Art. 2. — Est autorisée aux budget primitif et additionnel, l'ouverture des crédits d'un montant de 25.000 francs à répartir comme suit :

Budget primitif	
Chapitre 2, article 3 (personnel)	10.000 »
Budget additionnel	
Chapitres 8, 9 clos	10.000 »
Chapitre 11 clos	5.000 »
	25.000 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-403 du 3 juin 1966
portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 18 novembre 1965 portant réorganisation municipale;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant le pouvoir de l'autorité de tutelle;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nioro-du-Rip en date du 11 mars 1966;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1965-1966, après avoir été rectifié comme suit :

A. — **Recettes.**

Première partie. — *Section ordinaire : Reports des gestions antérieures.*

Restes à recouvrer :	Au lieu de :	Lire :
Chapitre III. — Taxes municipales fiscales	658.868	702.913
Chapitre IV. — Taxes municipales perçues à l'occasion d'un service rendu	312.977	2.160.514
Chapitre V. — Recettes diverses	2.793.429	3.695.276
Total des restes à recouvrer	5.578.750	8.372.179
Total de la section ordinaire de la première partie du budget additionnnel	6.679.880	9.473.309
Total général des recettes du budget additionnel	6.679.880	9.473.309

(Le reste sans changement.)

B. — **Dépenses.**

Deuxième partie. — *Opérations complémentaires au budget primitif.*

Chapitre XXIII. — *Investissements.*

Article premier. — Constructions neuves	»	2.793.129
Total du chapitre XXIII	»	2.793.429
Total de la section ordinaire de la deuxième partie du budget additionnel	3.939.773	6.733.202
Total général des dépenses du budget additionnel	6.679.880	9.473.309

(Le reste sans changement.)

Le budget additionnel de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1965-1966, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions quatre cent soixante-treize mille trois cent neuf francs (9.473.309 fr.).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-404 du 3 juin 1966
portant rectification et approbation du budget additionnel, gestion 1965-1966, de la commune de Bambey

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 18 novembre 1965 portant réorganisation municipale;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant le pouvoir de l'autorité de tutelle;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bambey en date du 10 mars 1966;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Bambey, gestion 1965-1966, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

A. — **Recettes.**

I. — Première partie. — *Section ordinaire.*

	Au lieu de :	Lire :
Recettes justifiées à réaliser et non portées sur l'état des restes à recouvrer	»	801.343
Total des recettes justifiées à réaliser	»	801.343
(Le reste sans changement.)		
Total de la section ordinaire	13.817.658	14.619.001

II. — Deuxième partie. — *Section extraordinaire.*

(Sans changement)

Total de la première partie du budget	13.826.411	14.627.754
Total général des recettes du budget	13.826.411.	14.627.754

B. — **Dépenses.**

I. — Première partie. — *Section ordinaire.*

(Sans changement.)

I. — Deuxième partie. — *Section ordinaire.*

Investissements

Chapitre XXIII

Article premier. — Constructions neuves	500.000	2.490.506
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre XXIII	950.000	2.940.506

Dépenses diverses

Chapitre XXIV

Article 2. — Réserve	1.189.163	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre XXIV	8.732.557	7.543.394

III. — Deuxième partie. — *Section extraordinaire.*

(Sans changement.)

Total de la deuxième partie du budget	11.233.141	12.034.484
Total général des dépenses	13.826.411	14.627.754

Le budget additionnel de Bambey, gestion 1965-1966, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions six cent vingt-sept mille sept cent cinquante-quatre francs (14.627.754 fr.), dont quatorze millions six cent dix neuf mille un francs (14.619.001 fr.), inscrits en section ordinaire et huit mille sept cent cinquante-trois francs (8.753 fr.), prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Répubilque du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-410 du 8 juin 1966
autorisant un virement de 2.165.000 francs au budget primitif de la commune de Diourbel, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le crédit de 2.165.000 francs est annulé aux chapitres et articles ci-dessous :

CHAPITRE PREMIER	
Art. 1er.— Maire et adjoints	15.000
CHAPITRE 4	
Art. 3. — Agents conventionnels	350.000
CHAPITRE 15	
Art. 1er.— Incendie	50.000
CHAPITRE 30	
Art. 1er.— Service à caractère commercial ou industriel	850.000
CHAPITRE 46	
Art. 1er.— Subventions	100.000
CHAPITRE 48 bis	
Art. 1er.— Investissements	800.000
Total	2.165.000

Art. 2. — Est autorisé l'ouverture au même budget d'un crédit de 2.165.000 francs à répartir comme suit :

CHAPITRE PREMIER	
Art. 4. — Agents conventionnels	100
CHAPITRE 19	
Art. 1er.— Voirie (personnel)	46000
CHAPITRE 25	
Art. 3. — Halles et marchés (personnel)	25.000
CHAPITRE 31	
Art. 3. — Propriétés communales (personnel	130.000
CHAPITRE 44	
Art. 3. — Engagement agents conventionnels	7.600
CHAPITRE 21	
Art. 1er.— Voirie (Matériel)	800.000
CHAPITRE 33	
Art. 1er.— Bâtiments communaux	250.000
Art. 7. — Eclairage	806.300
CHAPITRE 45	
Art. 5. — Secours	100.000
Total	2.165.000

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-411 du 13 juin 1966
autorisant un virement de crédits de 3.717.000 francs au budget primitif de la commune de Louga, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération en date du 21 mai 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le crédit de 3.717.000 francs est annulé aux chapitres et articles suivants :

CHAPITRE PREMIER *Cabinet du maire*	
Art. 6. — Frais de missions	200.000
CHAPITRE 4 *Secretariat et bureaux*	
Art. 1er.— Personnel statutaire	300.000
Art. 3. — Personnel conventionnel	58.000
CHAPITRE 14 *Sécurité, services incendie*	
Art. 1er.— Dépenses de main d'œuvre	100.000
CHAPITRE 17 *Salubrité et santé*	
Art. 1er.— Dépenses main d'œuvre	105.000
CHAPITRE 19 *Voirie urbaine*	
Art. 1er.— Personnel statutaire	120.000
CHAPITRE 20 *Voirie urbaine*	
Art. 1er.— Main d'œuvre	185.000
CHAPITRE 21 *Voirie urbaine* (Matériel)	
Art. 1er.— Travaux d'entretien	30.000
Art. 3. — Matériel balayage	40.000
CHAPITRE 24 *Voirie vicinale*	
Art. 1er.— Eclairage banlieue	40.000
CHAPITRE 28 *Service à caractère commercial ou industriel*	
Art. 1er.— Personnel statutaire	50.000
CHAPITRE 31 *Propriétés communales*	
Art. 1er.— Personnel statutaire	65.000
CHAPITRE 33 *Propriétés communales* (Matériel)	
Art. 3. — Impôts et autres contributions	150.000
Art. 4. — Assurances véhicules et bâtiments	150.000

CHAPITRE 36
Enseignements

Art. 4. — Eclairage, eau etc.	100.000
Art. 7. — Frais d'entretien et habillement	150.000

CHAPITRE 45
Assistance, prévoyance, famille

Art. 4. — Secours aux indigents	100.000

CHAPITRE 49
Investissements

Art. 1er.— Sur fonds communaux	1.374.000

CHAPITRE 51
Dépenses ordinaires diverses

Art. 8. — Cotisation patronale C.C.P.F.	250.000

CHAPITRE 52
Autres dépenses diverses

Art. 1er.— Cotisations fonds habitats	150.000
Total	3.717.000

Art. 2. — Est autorisée au même budget l'ouverture d'un crédit de 3.717.000 francs à répartir comme suit :

CHAPITRE 2
Cabinet du Maire

Art. 1er.— Dépenses de main d'œuvre	2.000

CHAPITRE 3
Cabinet du Maire

Art. 1er.— Dépenses de matériel	150.000

CHAPITRE 5
Secretariat et bureaux

Art. 1er.— Dépenses de main d'œuvre	5.000

CHAPITRE 6
Secretariat et bureaux

Art. 1er.— Dépenses de matériel	250.000

CHAPITRE 18
Salubrité et santé

Art. 1er.— Dépenses de matériel	50.000

CHAPITRE 21
Voirie urbaine (Matériel)

Art. 2. — Eclairage des rues et pompage	1.620.000

CHAPITRE 29
Service à caractère commercial ou industriel

Art. 1er.— Dépenses de main d'œuvre	11.000

CHAPITRE 30
Service à caractère commercial ou industriel

Art. 1er.— Dépenses de matériel (Atelier et garage)	1.340.000

CHAPITRE 51
Dépenses ordinaires diverses

Art. 1er.— Indemnités diverses	235.000
Art. 2. — Cotisation patronale à l'AGROM	54.000
Total	3.717.000

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-423 du 10 juin 1966
nommant le régisseur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-318 du 17 mai 1963 portant création du Centre Pénitentiaire Spécial de Kédougou;

Vu les nécessités de la Sûreté intérieure de l'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 66-111 du 14 février 1966 sont abrogées.

Art. 2. — Le Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie Abdourahim Cissé est nommé Régisseur du Centre Pénitentiaire Spécial de Kédougou en remplacement du Maréchal des Logis, Chef de Gendarmerie Samba N'Diaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Maréchal des Logis-Chef de Gendarmerie Abdourahim Cissé prendra les fonctions dès notification de sa nomination.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-402 du 3 juin 1966
portant rectificatif au décret n° 66-256 M.J.-A.C.S. du 8 avril 1966, accordant la nationalité sénégalaise à M. Naman Keita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Au lieu de :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3975. — M. Naman Keita, né en 1925 à Siguiri (République du Mali), demeurant à Thiès, avenue du Général-de-Gaulle, quartier Diakhao,

Lire :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3975. — M. Naman Keita, né en 1925 à Siguiri (République de Guinée), demeurant à Thiès, avenue du Général-de-Gaulle, quartier Diakhao.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 3 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-407 du 7 juin 1966
accordant des grâces

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 62-06 du 13 juin 1963, et notamment les articles 22 et 25;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise de la peine restant à subir est accordée aux nommés Mohamadou Diagne et Djibril M'Baye, condamnés le 1er décembre 1964, par le tribunal spécial, le premier à quinze ans de travaux forcés pour meurtre et manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique et le second à 5 ans de travaux forcés pour manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-408 du 7 juin 1966 accordant une grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 62-06 du 13 juin 1963, et notamment les articles 22 et 25;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise de la peine restant à subir est accordée au nommé Seydou Sabaly, condamné le 7 juillet 1965 par la cour d'assises de Ziguinchor à 5 ans de réclusion pour meurtre et coups et blessures volontaires.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-409 du 7 juin 1966 accordant une grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 62-06 du 13 juin 1963, et notamment les articles 22 et 25;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise de la peine restant à subir est accordée au nommé Abdoulaye Samb, condamné le 30 novembre 1964, par le tribunal spécial à cinq ans de travaux forcés, pour meurtre et tentative de meurtre.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-414 du 10 juin 1966 portant affectation d'un juge de paix intérimaire à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature et notamment les articles 3 et 80;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la Magistrature modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Vu les nécessités du service;
Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Juge de Paix titulaire de Gossas est chargé, à l'issue de son congé administratif, d'assurer les fonctions de Juge de Paix intérimaire à Dakar.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Amadou Ly sera d'un an au maximum.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-416 du 10 juin 1966 portant réorganisation du Ministère de la Justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux, entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 60-176 du 26 juillet 1960 portant organisation des services du Ministère de la Justice;
Vu l'arrêté n° 2664 M.J.-PEL. du 2 août 1960 fixant les attributions des différentes directions et divisions du Ministère de la Justice de la Fédération du Mali ainsi que leur organisation;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministère de la Justice comprend, outre le Cabinet du Ministre :

— La direction des Affaires civiles et du Sceau;
— La direction des Affaires criminelles et des Grâces;
— La direction des Services judiciaires;
— Le service de l'Education surveillée.

Les attributions des directions et services ainsi énumérés ainsi que leur organisation sont celles définies aux articles ci-après.

Art. 2. — La direction des Affaires civiles et du Sceau comprend deux divisions dont les attributions respectives sont déterminées comme suit :

1° La division du Sceau et de la Législation a dans ses attributions :

— La conservation et l'apposition des sceaux de l'Etat;
— L'étude et la préparation des projets de loi et décrets concernant la législation civile, commerciale, sociale, le droit des sociétés et des associations, la procédure, et, d'une manière générale, toutes les matières de droit privé qui n'entrent pas dans la compétence spéciale d'une autre direction;
— La préparation et l'application des conventions internationales portant sur les mêmes matières ainsi que la participation du Ministère de la Justice aux négociations internationales intéressant la législation de droit privé;
— La préparation et l'application des lois relatives aux statuts des personnes, l'état civil et la nationalité;
— L'instruction des dossiers de changement et addition de noms, de dispense d'âge, d'alliance ou de parenté en vue du mariage;
— La mise en place et le contrôle du service de l'état civil;

— L'instruction des dossiers de naturalisation et des demandes de dispense d'incapacités, la tenue du registre des options, pertes et déchéances de nationalité et du registre des naturalisations, le contrôle des certificats de nationalité, le contentieux de la nationalité.

2° La Division de l'Administration judiciaire a dans ses attributions;

— L'étude des projets de loi relatifs aux ordres nationaux, en liaison avec la Grande Chancellerie;

— La conservation des armoiries;

— L'établissement de la statistique judiciaire en matière civile et commerciale;

— Le fonctionnement du fichier central de la jurisprudence des diverses juridictions;

— Le contrôle de l'action du ministère public en matière civile en vue de la formation de la jurisprudence;

— L'introduction des pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi en matière civile;

— La désignation des assesseurs coutumiers et le contrôle de leur activité;

— La réglementation, l'organisation, la discipline et le contrôle de l'activité des avocats, officiers publics et ministériels, auxiliaires de justice;

— La surveillance des ordres et groupements professionnels collaborant à l'activité judiciaire;

— Le contrôle de l'activité des syndics, liquidateurs judiciaires, administrateurs judiciaires, séquestres, experts, interprètes et traducteurs, liquidateurs de sociétés, commissaires aux comptes;

— La sauvegarde des successions en deshérences et des biens vacants;

— La publication des jugements déclaratifs d'absence;

— L'exécution des commissions rogatoires en matière civile, la siginification et la notification des actes civils venant de l'étranger ou adressés à l'étranger.

Art. 3. — La direction des Affaires criminelles et des Grâces comprend deux divisions dont les attributions sont réparties comme suit :

1° La division des Affaires criminelles :

— Anime, contrôle et coordonne la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique en ce qui concerne la répression des infractions;

— Rédige les instructions ou circulaires générales et particulières aux chefs de parquet;

— Surveille les procédures et connaît de toutes les questions concernant l'exécution des condamnations, la confusion des peines et le fonctionnemet des casiers judiciaires;

— Règle les questions concernant les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police et assure le contrôle des états et mémoires;

— Procède à l'instruction préalable des recours en revision, étudie les demandes en renvoi d'une juridiction à une autre et en réglement de juges, examine les procédures à soumettre à la Cour suprême sur pourvoi dans l'intérêt de la loi;

— S'occupe des questions relatives aux tribunaux militaires et maritimes et de l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire;

— Procède aux études en matière de statistique criminelle;

— Pourvoit à l'application des mesures d'entraide internationale en matière pénale et contrôle notamment les procédures d'extradition et l'exécution des commissions rogatoires adressées à l'étranger ou émanant d'une autorité étrangère.

2° La division de la Législation criminelle et des Grâces :

— Elabore les projets de loi et de décrets en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;

— Participe, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, à la rédaction de tout projet de loi ou de décret entrainant des dispositions de nature répressive;

— Etudie, en liaison avec les autres directions, les questions concernant l'organisation des juridictions répressives;

— Concourt, en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères à la préparation des conventions internationales comportant des dispositions d'ordre pénal;

— Procède à l'instruction des recours en grâce et contrôle l'exécution des décisions prises;

— Prépare l'application des mesures d'amnistie par décret;

— Procède à l'instruction des dossiers de libération conditionnelle avec le concours de l'administration pénitentiaire.

Art. 4. — La direction des Services judiciaires comprend deux divisions dont les attributions sont réparties comme suit :

1° Division de l'Organisation judiciaire et du Personnel :

— Elabore, en liaison avec les autres directions, les textes concernant l'organisation, le fonctionnement, la composition et les effectifs des juridictions;

— Centralise les renseignements statistiques concernant l'activité de ces juridictions et prépare toute réforme de nature à améliorer leur fonctionnement;

— Participe à l'élaboration des projets de textes intéressant la procédure civile et pénale, en liaison avec les autres directions;

— Veille à la préparation et à l'application des statuts particuliers et pourvoit au recrutement et à la formation des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires et des services centraux;

— Prépare les mesures individuelles relatives à la nomination, à l'attribution ou au retrait de fonctions, au déroulement de carrière, à la position statutaire et à la cessation définitive de fonctions des magistrats et des greffiers en chef;

— Organise le recrutement des magistrats et des greffiers en chef;

— Assure la préparation des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes, détermine la situation des magistrats et des greffiers en chef au regard de la réglementation statutaire et indiciaire;

— Est chargé de la gestion du personnel de l'assistance technique, en liaison avec la direction de l'Assistance technique et assure la gestion des autres fonctionnaires utilisés par le ministère;

— Examine les plaintes, instruit les affaires disciplinaires et les soumet, le cas échéant, aux instances compétentes;

— Etudie les recours gracieux et instruit les recours formés contre les décisions prises dans les affaires relevant de la compétence de la direction des services judiciaires;

— Assure la liaison avec le Conseil supérieur de la Magistrature;

— Etablit les propositions de décorations et de distinctions honorifiques;

— Centralise la réception et l'expédition du courrier, procède à sa répartition, et assure les relations avec le secrétariat général de la Présidence de la République;

— Administre la bibliothèque et tient les archives du Ministère;

2° Division financière :

— Prépare le budget du ministère; à ce titre, centralise, étudie et coordonne les propositions des directions, services et juridictions;

— Exécute le budget en liaison avec le centre comptable et liquide les dépenses pour l'ensemble du Ministère;

— Centralise les engagements des dépenses effectuées par les services centraux, les services communs et les juridictions;

— Assure le paiement des traitements en numéraire et gère la caisse d'avance;

— Contrôle la comptabilité des services extérieurs et des juridictions;

— Est chargée des travaux de planification du Ministère et de l'ensemble des problèmes concernant l'équipement;

— Assure à cet effet les relations avec le Ministère du Plan et les administrations compétentes;

— Détermine dans le cadre du plan et des programmes autorisés, les opérations à réaliser selon l'ordre de priorité et propose leur inscription au projet de budget;

— Etudie les avants-projets, en propose l'approbation et veille à leur exécution;

— Engage la procédue des marchés et conduit à leur exécution, en liaison avec les administrations compétentes;

— Assure l'entretien et pourvoit à l'équipement mobilier des bâtiments judiciaires, en liaison avec les administrations compétentes.

Art. 5. — Le Service de l'Education surveillée a pour compétence la protection et le traitement de l'enfance délinquante ou en danger :

— Il est chargé, en liaison avec les autres directions, de l'élaboration des textes intéressant l'enfance délinquante ou en danger;

— Il prend les mesures préventives et d'investigation aboutissant aux décisions judiciaires concernant les mineurs et en assure ensuite l'exécution;

— Il assure la direction technique du personnel des services extérieurs de l'Education surveillée, en liaison avec la direction des services judiciaires qui en assure la gestion administrative;

— Il organise et contrôle les services extérieurs de l'Education surveillée, les coordonne entre eux et avec les services techniques relevant d'autres départements;

— Il contrôle les œuvres recevant les mineurs sur décision judiciaire;

— Il veille aux relations avec les organisations techniques internationales ou étrangères concernant l'enfance délinquante ou en danger;

— Il établit les statistiques concernant l'enfance délinquante ou en danger;

— Il prépare les décisions concernant les délégués à la liberté surveillées ou les gardiens.

Art. 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-426 du 13 juin 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdoulaye Sangaré, *dit* Alexandre, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3963. — M. Abdoulaye Sangaré *dit* Alexandre, né vers 1906 à Kayes (République du Mali) demeurant à Rufisque quartier Santhiaba.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-427 du 13 juin 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Lamine Sankharé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3777. — M. Lamine Sankharé, né en 1901 à Casablanca (Maroc), Ouvrier principal des Travaux publics à la retraite, demeurant à Saint-Louis, route de Khor.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-428 du 13 juin 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Diakité, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-aprè :

N° 4169. — M. Bakary Diakité, né vers 1892 à Batama (République du Mali), demeurant à Thiès, quartier « Randoulène ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-429 du 13 juin 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Bassirou Diakité, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2923. — M. Bassirou Diakité, né vers 1903 à Vacarou, cercle de Kita (République du Mali), demeurant à Rufisque, quartier Dangou-Sud.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-430 du 13 juin 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadi Sissoko. sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4077. — M. Mamadi Sissoko, né vers 1910 à Siguiri (République de Guinée), Chaudronnier au D.N. de Thiès, demeurant à Thiès, cité Niackh.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-431 du 13 juin 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Pierre Varela, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2265. — M. Pierre Varela, né le 1er juillet 1944 à Dakar (Sénégal), dactylographe, demeurant à Dakar, Sicap-Baobabs, villa n° 820 chez M. Moreira Pédro.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-432 du 13 juin 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Nicomède Alihonou sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3583. — M. Nicomède Alihonou *dit* Comlan Nicomède, né en 1940 à Dagbo (République du Dahomey), moniteur d'agriculture, demeurant à Koungheul.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié *au Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-433 du 13 juin 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. N'Dji Daw, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3283. — M. N'Dji Daw, né en 1912 à Zagouasso, cercle de Yorosso (République du Mali), demeurant chez El Hadji Diarra, rue 70 angle Corniche à Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-434 du 13 juin 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Fodé Timera, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2443. — M. Fodé Timéra, né en 1923 à Diaguily, cercle de Guidimaka (R. I. M.), garçon de salle au Centre Hospitalier de Fann, demeurant à Dakar, quartier Niayes Thiokker, chez Diabé Boubou.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-435 du 13 juin 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Diafara Ly, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3782. — M. Diafara Ly, né en 1911 à Boulouramgabé (République du Mali), Maître d'arabe, demeurant, rues 21 angle 22 Médina, chez El Hadji Médoune Diop, Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-436 du 13 juin 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Coulibaly, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3834. — M. Bakary Koulibaly, né vers 1943 à Diago (République du Mali), demeurant à Thiès chez Kisma Diawara, commis des P. T. T. en retraite, quartier derrière la voie ferrée.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 66-421 du 10 juin 1966
portant promotion de lieutenants (Gendarmerie nationale)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut des Officiers d'active des Forces Armées;
Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchique et les conditions d'avancement du personnel d'active des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-264 du 25 mars 1964;
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces Armées;
Vu le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier de la Gendarmerie;
Vu le décret n° 64-625 du 7 septembre 1964 portant promotion au grade de Sous-Lieutenant;
Sur le rapport du Ministre des Foces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus à titre définitif dans les Forces Armées — Active, pour prendre rang du 1er août 1966.

GENDARMERIE

Au grade de Lieutenant :

MM. les Sous-Lieutenants :
— Silymane Sarr;
— André Tine;
— Pierre Mendy;
— Gnoukhoussa Diakhaté;
— Mamadou Seck;
— Amath Diallo.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

ARRETE ministériel n° 7176 M.I.T.T. du 24 mai 1966
portant modification des tarifs télégraphiques, télex, téléphoniques et de la radioélectricité privée

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHARGÉ DE L'INFORMATION, DU TOURISME ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;
Vu le décret n° 59-200 S.T.G. du 10 août 1959 déléguant aux Ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil et fixant la répartition entre les Ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;
Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;
Vu le décret n° 62-327 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;
Vu la délibération n° 8-63 du 10 juillet 1963 du conseil d'administration de l'Office portant création du comité de direction et fixant ses attributions;
Vu l'arrêté ministériel n° 13648 M.T.T. du 2 août 1962 portant modification des tarifs téléphoniques du régime intérieur;
Vu l'arrêté n° 11492 O.P.T. du 13 décembre 1957 fixant les tarifs applicables à la radioélectricité privée;
Vu le procès-verbal de délibération n° 1-66 du comité de direction de l'Office des postes et télécommunications portant approbation du projet de remaniement des tarifs télégraphiques, télex, téléphoniques et de la radioélectricité privée,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont adoptés les tarifs des services télégraphiques, télex, téléphoniques et de la radioélectricité privée, tels qu'ils figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. — Dans tous les cas où le règlement tarifaire prévoit le remboursement des dépenses, le Directeur de l'Office peut établir des barèmes forfaitaires fixant pour l'une ou l'autre des catégories de dépenses, des taux basés sur les coûts moyens constatés ou estimés variables éventuellement selon la localisation géographique de la dépense.

Art. 3. — Sont abrogés tous les tarifs et toutes dispositions contraires au présent arrêté et à son annexe, qui prendront effet pour compter du 1er juillet 1966.

Art. 4. — Le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'Office sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1966.

ABDOULAYE FOFANA.

ANNEXE I

TARIFS DES SERVICES

A. — *SERVICE TELEGRAPHIQUE.*

(*Régime intérieur*)

A.I. — *Télégrammes officiels et privés ordinaires :*

Par mot : 20 francs.
Minimum de perception : 10 mots soit 200 francs.

A.II. — *Télégrammes spéciaux :*

A.II. — 1° *Télégrammes mandats :*

Taxe principale : 20 francs le mot avec un minimum de perception de 10 mots.
Surtaxe fixe : par télégramme mandat ..... 200 »
Taxe de service retour ..... 100 »

A.II. — 2° *Télégrammes de presse :*

Taxe principale : 10 francs le mot avec minimum de perception de 10 mots.

A.III. — *Taxes télégraphiques accessoires :*

A.III. — 1° *Télégrammes urgents :*

Taxe principale : 40 francs le mot avec minimum de perception de 10 mots.

A.III. — 2° *Télégrammes avec collationnement :*

Taxe principale : 20 francs le mot avec minimum de perception de 10 mots.
Taxe accessoire : TC = moitié de la taxe du télégramme à collationner.

A.III. — 3° *Télégrammes téléphonés :*

a) Rédigés en langage clair français :
Au départ : par 50 mots ou fraction ..... 30 »
A l'arrivée : pour les 50 premiers mots, gratuit, au delà du 50e et par 50 mots ..... 30 »

b) Rédigés en langue étrangère ou en langage secret :
Au départ : par 50 mots ..... 75 »
A l'arrivée : pour les 25 premiers mots gratuit, du 26e au 50e mot ..... 30 »
Au delà par fraction de 50 mots ..... 75 »

c) Remise de la copie confirmative par le service de distribution :
Distribution postale ..... gratuit
Distribution télégraphique :
— dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée ..... 50 »
— en dehors de l'agglomération principale (lorsque cette remise est prévue) taxe de remise des télégrammes non téléphonés augmentés de ..... 75 »

A.III. — 4° *Télégrammes multiples :*

Télégrammes multiples ordinaires :

Taxe principale : 20 francs le mot avec minimum de perception de 10 mots.
Droit de copies : pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots ..... 200 »

Télégrammes multiples de presse :

Taxe principale : 10 francs le mot avec minimum de perception de 10 mots.
Droit de copies : pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots ..... 30 »

A.III. — 5° *Télégrammes avec accusé de de paiement télégraphique :*

Taxe principale : 20 francs le mot avec minimum de perception de 10 mots.
Taxe accessoire : surtaxe d'accusé de réception télégraphique ..... 200 »

A.III. — 6° *Télégrammes mandat avec avis de paiement télégraphique :*

Taxe principale : 20 francs le mot avec minimum de perception de 10 mots.
Surtaxe fixe : par télégramme mandat ..... 200 »
Tax ede service retour ..... 100 »
Taxe d'avis de paiement télégraphique ..... 200 »

Récépissé de dépôt d'un télégramme demandé :

a) Au moment du dépôt ..... 30 »
b) Demandé ultérieurement et dans les six mois qui suivent le dépôt ..... 125 »

A.III. — 7° *Télégrammes à remettre par exprès :*

Taxe principale : 20 francs le mot avec minimum de perception de 10 mots.
Surtaxe exprès :
— jusqu'à 4 km ..... 200 »
— au delà de 4 km jusqu'à 10 km ..... 400 »
— au delà de 10 km ..... 600 »
Surtaxe d'attente du facteur pour la réponse à un télégramme distribué par exprès (durée maximum de l'attente 1 heure) :
— par 1/4 d'heure de jour ..... 150 »
— par 1/4 d'heure de nuit ..... 300 »

A.IV. — *Services divers :*

Adresses enregistrées :

a) Droits d'abonnement aux adresses enregistrées :
— l'année ..... 6.500 »
— le semestre ..... 4.000 »
— le mois ..... 1.250 »

b) Surtaxe à percevoir pendant les délais réglementaires de conservation de l'adresse enregistrée sur les télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé ..... 100 »

Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant :

Taxe principale : 20 francs par mot avec minimum de perception de 10 mots.
Surtaxe :
— par télégramme ordinaire ..... 25 »
— par télégramme recommandé ..... 85 »
Communications au guichet de l'original d'un télégramme ..... 100 »
Annulation d'un télégramme avant transmission ..... 100 »
Taxe de délivrance au guichet d'un bon RP destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre ..... 100 »
Taxe de délivrance de la copie d'un télégramme :
Par 50 mots ou fraction de 50 mots ..... 100 »

Télégrammes à remettre en mains propres :

Taxe principale : 20 francs le mot avec maximum de perception de 10 mots.
Surtaxe : MP = de ..... 100 »

Télégrammes à faire suivre :

Taxe principale : 20 francs le mot avec minimum de perception de 10 mots plus les taxes des retransmissions compte tenu des modifications du nombre de mots du télégramme.

Télégrammes à réexpédier télégraphiquement :

Taxe principale : 20 francs le mot avec minimum de perception de 10 mots plus les taxes de différentes réexpéditions compte tenu des modifications du nombre de mots du télégramme.

Remboursement postal d'un bon de réponse payée :

Le remboursement de la fraction inutilisée d'un bon RP ne peut être accordé que si cette fraction est au moins égale à ..... 200 »

Taxe de réexpédition postale d'un télégramme :

Taxe d'affranchissement d'une lettre.

Envoi par poste d'une copie certifiée conforme :

Taxe de délivrance de la copie d'un télégramme par 50 mots ou fraction de 50 mots ..... 100 »

Taxe d'affranchissement d'une lettre.

Avis de service taxé télégraphique :

20 francs le mot avec minimum de perception de 10 mots.

Avis de service taxé demandant un retrait télégraphique au Centre des Chèques Postaux de Dakar :

— Service taxé et réponse : taxe unique ..... 300 »

B. — *SERVICE TELEX.*

I. — *Communications télex.*

1. *Taxe de base :*

La taxe de base télex (Tb) est fixée à 30 francs CFA.

2. *Communications établies à partir des postes d'abonnés :*

2.1. Entre abonnés d'une même zone.

Il sera perçu une taxe de base par unité de quatre-vingt-dix (90) secondes indivisible.

2.2. Entre abonnés de zone différente.

Il sera perçu une taxe de base par unité de trente (30) secondes indivisible.

2.3. Régime international.

Les taxes sont fixées par la direction de l'Office pour chaque liaison.

2.4. Dépôts des télégrammes.

Les taxes et surtaxes applicables aux télégrammes déposés par les abonnés télex à partir de leur appareil dans les bureaux de l'Office sont celles prévues pour les télégrammes déposés aux guichets des bureaux de poste.

3. *Communications établies à partir des postes publics :*

La transmission des communications télex échangées à partir de poste télex public peut être assurée soit par le personnel de l'Office des postes et télécommunications, soit par l'usager. Les taxes de communications télex des régimes intérieurs et international demandées à partir de poste télex public sont celles applicables aux communications demandées à partir de poste d'abonnement majorées d'une surtaxe : cette même surtaxe est applicable pendant la durée d'utilisation du dispositif de perforation lorsque l'appareil est équipé pour la transmission automatique.

La surtaxe est fixée ainsi qu'il suit :

— 6 taxes de base téléphoniques par période de 3 minutes, si la transmission ou la perforation est effectuée par le personnel de l'Office des postes et télécommunications;

— 3 taxes de base téléphoniques par période de 3 minutes, si la transmission ou la perforation est effectuée par l'usager.

II. — *Abonnements télex permanents.*

1. *Redevances d'abonnement :*

1.1. Abonnés reliés directement au répartiteur d'un centre de rattachement.

Il sera perçu une redevance de 100 taxes de base par mois.

1.2. Abonnés reliés à un répartiteur autre que celui d'un centre de rattachement.

La redevance mensuelle varie avec la distance à vol d'oiseau entre le centre de rattachement et le centre de raccordement dont dépend la ligne télex.

— Jusqu'à 5 kilomètres : néant;
— De 5 à 25 kilomètres : 100 taxes de base;
— De 25 à 100 kilomètres : 200 taxes de base;
— De 100 à 200 kilomètres : 300 taxes de base;
— De 200 à 300 kilomètres : 400 taxes de base;
— De 300 à 400 kilomètres : 500 taxes de base;
— De 400 à 500 kilomètres : 600 taxes de base;
— Au-delà de 500 kilomètres : 700 taxes de base.

2. *Etablissement des lignes permanentes :*

2.1. Taxe de raccordement.

Il sera perçu une taxe de raccordement uniforme de 800 taxes de base.

2.2. Part contributive.

La ligne reliant le poste d'abonnement télex au centre de raccordement des lignes d'abonnés télex est établie moyennant paiement de la part contributive suivante :

— A l'intérieur du cercle de 2 kilomètres de rayon (5 kilomètres pour Dakar-Médina) ayant pour centre le centre de raccordement : néant.

— Entre le cercle de 2 kilomètres de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 4 kilomètres de rayon, d'après la distance à vol d'oiseau = 2.000 francs par hectomètre indivisible.

— Au delà du cercle de 4 kilomètres (5 kilomètres pour Dakar) de rayon défini ci-dessus :

Remboursement des frais d'établissement majorés forfaitairement de 15 % pour frais généraux, avec minimum de perception, par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée de : 3.000 francs.

3. *Entretien des lignes d'abonnement :*

— Section de ligne comprise à l'intérieur du cercle de rayon 2 kilomètres (5 kilomètres pour Dakar-Médina) défini plus haut : gratuit;

— Section de ligne située à l'extérieur de ce même cercle =

Par hectomètre indivisible de longueur à vol d'oiseau de la section de la ligne extérieure à ce cercle :

— Pour chacun des 50 premiers hm et par hm = 4 taxes de base;

— Au delà des 50 premiers hm et par hm = 6 taxes de base.

4. *Location et entretien des installations :*

	Redevances mensuelles pour le matériel appartenant à	
	l'Office	l'Abonné
Téléimprimeur	300 Tb	150 Tb
Coffret d'alimentation 2 fils	50 Tb	25 Tb
Coffret d'alimentation 4 fils	100 Tb	50 Tb
Ensemble perforateur et émetteur automatique	100 Tb	50 Tb

Des appareils téléimprimeurs de secours peuvent être loués sous certaines conditions moyennant le paiement d'une redevance de location entretien égale à la moitié de la redevance de location entretien normale d'un téléimprimeur.

5. *Modification des conditions de concession :*

5.1. Taxe de concession ou de changement d'indicatif.

La concession ou le changement de l'indicatif d'un poste « Télex » donne lieu à la perception d'une redevance de 150 taxes de base. Toutefois, dans le cas où la cession est effectuée sans changement d'indicatif, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe, la redevance exigible est réduite de 100 taxes de base.

5.2. Transfert.

Le transfert d'une installation de poste « Télex » donne lieu à la perception d'une redevance égale à 400 taxes de base, augmentée le cas échéant des parts contributives exigibles pour la nouvelle ligne terminale de raccordement.

5.3. Modification illicite d'installation.

En cas de modification illicite d'une installation télex, les surtaxes applicables sont les suivantes :

— Modification ou transformation n'entraînant pas une modification de redevances d'abonnement : 100 taxes de base;

— Modification ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement par appareil, surtaxe de : 200 taxes de base.

En cas de récidive le montant de ces surtaxes est doublé.

A partir de la 3e modification ou transformation illicite, la ligne pourra être résiliée d'office sur décision de la direction.

6. *Dispositions diverses :*

6.1. Annuaire.

Tout titulaire d'un abonnement permanent est inscrit dans l'annuaire du réseau « Télex » du Sénégal, et reçoit à titre gratuit un exemplaire de chacune des éditions de ce document.

Les abonnés qui désirent ne pas figurer à l'annuaire télex sont assujettis au paiement d'une redevance mensuelle égale à 15 taxes de base.

6.2. Dépôt de garantie.

Tout abonnement télex devra être garanti par un dépôt dont le montant sera en principe égal aux redevances moyennes mensuelles exigibles : abonnement, location-entretien, communication.

Le montant exact de ce dépôt de garantie ne pouvant être déterminé lors de la souscription de l'abonnement, lors de cette souscription il devra être déposé un dépôt de garantie supérieur ou égal à : 600 Tb.

Ce dépôt de garantie sera restitué à la résiliation de l'abonnement télex déduction faite des redevances à acquitter.

III. — *Abonnements télex temporaires.*

1. *Conditions générales :*

1.1. Durée :

L'abonnement télex temporaire ne peut être consenti que pour une durée n'excédant pas trois mois et qui ne peut être inférieur à 5 jours. Passé ce délai, l'abonnement devra être résilié ou transformé en abonnement permanent.

1.2. Dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie exigée est de : 30.000 francs.

1.3. Annuaire.

L'abonnement temporaire ne donne pas droit à l'inscription à l'annuaire.

2. *Abonnés situés à l'intérieur du cercle de 2 kilomètres (5 kilomètres pour Dakar-Médina) :*

Lorsque le poste d'abonnement télex demandé se trouve à l'intérieur du cercle de 2 kilomètres de rayon (5 kilomètres pour Dakar-Médina) ayant pour centre le centre de *raccordement, l'ensemble* des redevances exigibles (communications exceptées) est fixé comme suit :

Matériel	Durée de l'abonnement	
	moins d'un mois (par jour)	plus d'un mois (par mois ou fraction de mois)
Téléimprimeurs	40 Tb	750 Tb
Coffret d'alimentation 2 fils	4 Tb	60 Tb
Coffret d'alimentation 4 fils	8 Tb	120 Tb
Ensemble perforateur et émetteur automatique	8 Tb	120 Tb

3. *Abonnés situés à l'intérieur du cercle de 2 kilomètres (5 kilomètres pour Dakar-Médina) :*

Lorsque le poste télex se trouve à l'extérieur du cercle défini précédemment, les redevances exigibles comprennent les redevances prévues au paragraphe 2 précédent, majoré de :

1re redevance d'abonnement :

Calculée comme un poste d'abonnement permanent par période mensuelle indivisible quelle qu'en soit la durée.

2° Frais de premier établissement.

Part contributive calculée comme pour une ligne d'abonnement permanent, déduction faite du *matériel provisoire récupérable*, le prix de ce matériel étant diminué à titre d'amortissement de 10 % par mois ou fraction de mois.

4. *Modifications des conditions de concession :*

Aucune modification des conditions de concession n'est admise pour les abonnements temporaires.

Le bénéficiaire de l'abonnement temporaire peut à tout moment demander la transformation de son abonnement temporaire en abonnement permanent. Les redevances exigées sont calculées par différence entre les frais d'établissement d'un poste permanent et les sommes déjà versées par l'abonné.

Si les sommes déjà versées sont inférieures aux frais d'établissement d'un abonnement permanent, l'excédent reste acquis de plein droit à l'Office sans que l'abonné puisse se prévaloir d'un avoir ou en demander le remboursement.

C. — *SERVICE TELEPHONIQUE.*

(Taxe de base (Tb) = 30 francs)

I. — *Communications téléphoniques :*

1. *Communications téléphoniques demandées pendant les heures d'ouverture des bureaux :*

1.1. Communications locales.

Par communication indépendemment de la durée :

a) A partir des postes d'abonnés ..... 30 »

b) A partir des postes publics ..... 35 »

Prix de vente du jeton téléphonique ..... 35 »

L'administration peut limiter à 6 minutes la durée des communications locales lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer un service satisfaisant à l'ensemble des usagers.

Régime forfaitaire :

Ce régime est appliqué aux abonnés en l'absence de dispositifs de comptage.

Montant de la redevance forfaitaire bimestrielle payable en sus des autres redevances, par ligne principale raccordée :

— Dans les circonscriptions comportant au plus 50 lignes principales = 15 Tb ..... 450 »

— Dans les circonscriptions de taxe comportant de 51 à 100 lignes principales = 30 Tb ..... 900 »

— Dans les circonscriptions de taxe comportant plus de 100 lignes principales : forfait déterminé selon l'importance du *trafic moyen mensuel* évalué par sondage :

Au plus 50 communications locales mensuelles en moyenne, par bimestre : 60 taxes de base ..... 1.800 »

De 51 à 100 communications locales mensuelles en moyenne, par bimestre : 120 taxes de base .... 3.600 »

De 101 à 200 communications locales mensuelles en moyenne, par bimestre : 240 taxes de base .... 7.200 »

De 201 à 400 communications locales mensuelles en moyenne, par bimestre : 480 taxes de base .... 14.400 »

De 400 à 600 communications locales mensuelles en moyenne, par bimestre : 900 taxes de base .... 27.000 »

De 601 à 800 communications locales mensuelles en moyenne, par bimestre : 1.300 taxes de base .... 39.000 »

De 801 à 1.000 communications locales mensuelles en moyenne, par bimestre : 1.700 taxes de base .... 51.000 »

Au-dessus de 1.000 communications locales mensuelles en moyenne, par bimestre : 2.200 taxes de base ..... 66.000 »

1.2. Communications interurbaines (par unité de 3 minutes).

a) *A partir des postes d'abonnés :*

— Jusqu'à 50 kilomètres : 2 taxes de base soit .. 60 »

— De 51 à 75 kilomètres : 3 Tb ..... 90 »

— De 76 à 100 kilomètres : 5 Tb ..... 150 »

— De 101 à 150 kilomètres : 6 Tb ..... 180 »

— De 151 à 200 kilomètres : 8 Tb ..... 240 »

— De 201 à 300 kilomètres : 10 Tb ..... 300 »

— De 301 à 400 kilomètres : 12 Tb ..... 360 »

— 401 à 600 kilomètres : 15 Tb ..... 450 »

— Plus de 600 kilomètres : 20 Tb ..... 600 »

Imputation des taxes au compteur :

Lorsque les dispositions techniques le permettent les taxes des communications interurbaines sont enregistrées par le compteur de l'abonné demandeur.

Dans ce cas, et lorsque le système de comptage le permet, le nombre de taxes de bases enregistré au compteur pour une communication doit être normalement le quotient par excès de la durée réelle de communication par l'intervalle de taxation applicable dans la relation considérée.

L'intervalle de taxation est défini en secondes par la fraction : $\frac{180}{N}$ ou N représente le nombre de taxes de base applicable à la relation considérée tel qu'il est fixé plus haut.

b) *A partir des postes publics :*

Les taxes sont les mêmes que celles applicables à partir des postes d'abonnés mais majorées des surtaxes fixes suivantes :

— *15 francs par conversation :* lorsque la taxe unitaire est au plus égale à 150 francs (5 Tb);

— *30 francs par conversation :* lorsque la taxe unitaire est supérieure à 150 francs.

1.3. Communications internationales.

a) *A partir des postes d'abonnés :*

Les taxes sont fixées par la Direction de l'Office pour chaque liaison.

b) *A partir des postes publics :*

Mêmes taxes que ci-dessus mais majorées des surtaxes prévues pour les communications interurbaines.

Lorsque la distance est inférieure à 500 kilomètres, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsque la distance est supérieure à 500 kilomètres pour les conversations dépassant une durée de 3 minutes, chaque minute au delà de la troisième est taxée séparément à raison d'un tiers de la taxe unitaire pour la relation considérée avec maximum de perception de 300 francs par minute supplémentaire.

Les distances exprimées ci-dessus sont les distances à vol d'oiseau entre les centres de groupement des bureaux centraux mis en communication sauf en ce qui concerne les liaisons de voisinage assurées par circuits directs. Les groupements et les exceptions sont déterminés par arrêté du Ministre.

Dans le cas de communications entre des réseaux appartenant à des Etats différents appliquant les taxes du régime intérieur, ces communications étant mesurées en relais par les capitales de ces Etats, la distance taxable est la distance à vol d'oiseau séparant ces capitales.

2. *Communications téléphoniques demandées en dehors des heures d'ouverture des bureaux :*

Pour les bureaux desservis par fil, il est perçu une surtaxe de :

— 2 Tb : 60 francs, pour les communications destinées à un médecin, une sage femme, un vétérinaire;

— gratuit, pour les communications ayant trait à la sécurité publique et à la sauvegarde de la vie humaine;

— 5 Tb : (150 francs) : pour toutes les autres communications.

3. *Services spéciaux :*

3.1. Demande d'indication de durée d'une communication : 1 Tb soit ..... 30 »

3.2. Avis d'appel.

Taxe égale au tiers de la taxe unitaire avec minimum de perception égal à 4 Tb soit ..... 120 »

3.3. Préavis.

Taxe égale au tiers de la taxe unitaire avec minimum de perception de 4 taxes de base soit ..... 120 »

3.4. Communications à percevoir sur le demandé (PCV).

Surtaxe égale au tiers de la taxe unitaire avec minimum de 4 taxes de base soit ..... 120 »

3.5. Modification d'une demande de communication interurbaine pendant la durée du délai d'attente : 1 Tb ..... 30 »

4. *Services accessoires :*

4.1. Service des abonnés absents.

— Tarif journalier (y compris la taxe d'un renvoi) 5 taxes de base soit ..... 150 »

— Abonnement trimestriel 90 taxes de base soit ..... 2.700 »

— Abonnement annuel 240 taxes de base soit ..... 7.200 »

— Taxe de renvoi comprenant, le cas échéant, la taxe de la communication locale par laquelle le renvoi est demandé : 3 taxes de base ..... 90 »

— Communication des numéros d'appel à l'abonné absent : une taxe de base par série ou fraction de 5 numéros, soit ..... 30 »

— Communication dictée au service des abonnés absents : par 20 mots ou fraction de 20 mots, 2 taxes de base, soit ..... 60 »

— Retransmissions aux correspondants de l'abonné absent des communications déposées par ce dernier : 1 taxe de base par série ou fraction de série de 3 retransmissions en sus de la première soit ..... 30 »

— Transmission par poste à l'abonné des communications reçue : 1 taxe de base soit ..... 30 »

4.2. Service de l'heure et du réveil.

Indication de l'heure : une taxe de base soit ..... 30 »

Appel pour réveil isolé : 3 taxes de base soit ..... 90 »

— Abonnement au service du réveil : produit de 3 taxes de base par le nombre d'appel réels avec minimum de 30 taxes de base.

4.3. Récépissé de la taxe d'une communication : 2 taxes de base soit ..... 60 »

4.4. Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé : 5 taxes de base soit ..... 150 »

4.5. Rétablissement d'un abonné suspendu pour non paiement : 60 taxes de base soit ..... 1.800 »

4.6. Demande de renseignements que l'abonné pourrait se procurer dans les documents mis à sa disposition : 1 taxe de base soit 30 »

4.7. Surtaxe pouvant être perçue par les abonnés qui assurent le service public pendant les heures de fermeture du bureau local (lorsque cette facilité est prévue) par communication ..... 10 »

4.8. Surtaxe maximum pouvant être perçue par les usagers qui mettent d'une manière habituelle ou fortuite leur poste à la disposition du public et notamment par les titulaires de poste d'abonnement public : par communication locale ..... 5 »

— Par communication dont la taxe est inférieure ou au plus égale à 5 taxes de base ..... 15 »

— Par communication dont la taxe est supérieure à 5 taxes de base ..... 30 »

II. — *Abonnements téléphoniques permanents.*

1. *Redevances d'abonnement :*

1.1. Abonnement principal ordinaire.

a) Le poste d'abonnement principal est situé à l'intérieur du cercle de 2 kilomètres de rayon (5 kilomètres pour Dakar-Médina) ayant pour centre le point de rattachement.

Nombre de lignes principales de la circonscription de taxe de l'abonné	Redevances bimestrielles	
	Service permanent	Service non permanent
a) Plus de 2.000 lignes	70 Tb	—
b) De 101 à 2.000 lignes	50 Tb	40 Tb
c) Au plus de 100 lignes	30 Tb	25 Tb

b) Le poste d'abonnement principal est situé à l'extérieur du cercle de 2 kilomètres de rayon (5 kilomètres pour Dakar-Médina) défini ci-dessus.

La redevance bimestrielle prévue en *a* sera majorée des redevances d'abonnement pour les lignes extérieures au cercle défini ci-dessus et dans les conditions suivantes :

Par hectomètre indivisible de longueur à vol d'oiseau de la section de la ligne extérieure aux dites limites :

— Pour chacun des 50 premiers hm et par hm : 4 Tb;

— Au-delà des 50 premiers hm et par hm : 6 Tb.

1.2. Abonnement principal d'extension.

Le taux d'abonnement pour chaque ligne principale d'extension sera le suivant :

Nombre de lignes principales de la circonscription de taxe de l'abonné	Redevances bimestrielles	
	Service permanent	Service non permanent
Plus de 2.000 lignes	50 Tb	—
De 101 à 2.000 lignes	40 Tb	30 Tb
Au plus de 100 lignes	20 Tb	15 Tb

1.3. Abonnement principal de rattachement exceptionnel.

Le rattachement exceptionnel sur la demande d'un abonné d'un poste d'abonnement à un commutateur principal autre que celui que l'Office considère comme le mieux placé pour le desservir normalement donne lieu au payement :

1° De la redevance d'abonnement principal ordinaire applicable au commutateur de rattachement normal;

2° D'un supplément bimestriel d'abonnement fixé comme suit :

a) Rattachement à un commutateur de la même circonscription de taxe; supplément égal à la redevance d'abonnement principal ordinaire correspondant au commutateur de rattachement effectif;

b) Rattachement à un commutateur d'une autre circonscription de taxe : supplément égal à la redevance d'abonnement principal ordinaire correspondant au commutateur de rattachement effectif majoré comme suit :

Commutateur de rattachement effectif comprenant :

— Plus de 2.000 lignes : 250 Tb;
— De 101 à 2.000 lignes : 200 Tb;
— Au plus 100 lignes : 100 Tb.

3° Supplément bimestriel d'abonnement pour l'utilisation d'une voie téléphonique (1) d'après la longueur à vol d'oiseau de cette voie téléphonique :

— De 0 à 10 kilomètres : 150 Tb;
— Au-delà de 10 kilomètres : 25 Tb par kilomètre indivisible.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes de rattachement exceptionnel concédés sous le régime des liaisons spécialisées.

1.4. Abonnement supplémentaire.

Par équipement supplémentaire utilisable, que le poste correspondant soit installé ou non : 4 Tb par bimestre.

Le tarif ci-dessus s'applique également aux postes privés (intérieurs ou extérieurs) qui, rattachés sur une installation mixte, ne communiquent pas avec le réseau général.

Par contre sont exonérés de cette redevance les postes privés reliés sur un commutateur *distinct* de l'installation pricipale et servant exclusivement à l'établissement des communications intérieures.

1.5. Abonnements complémentaires.

5.1. Abonnement pour location d'un équipement spécial au centre téléphonique permettant de restreindre l'échange des communications au service urbain : 30 Tb par bimestre.

5.2. Supplément d'abonnement pour utilisation de dispositifs spéciaux :

Dispositifs destinés à substituer à l'abonné, soit pour l'échange de conversations, soit pour l'envoi ou la réception de signaux, dispositif de verrouillage du poste lorsque ce dispositif est fourni par l'Office.

— Par dispositif : 30 Tb par bimestre.

5.3. Supplément d'abonnement pour l'inscription à la « liste rouge » (pas d'inscription à l'annulaire, numéro non communiqué par le service des renseignements) = 30 Tb par bimestre.

1.6. Abonnés à lignes partagées.

Il est appliqué une réduction de 10 % sur la redevance d'abonnement prévu au paragraphe 1.1. *a* lorsque le dispositif de partage ne permet pas les communications entre les abonnés partageant.

En ce qui concerne les redevances d'abonnement pour lignes longues (§ 1.1. *b*) chaque abonné paye une fraction de ces redevances au prorata du nombre de participants et des longueurs communes qu'il utilise. Il paye la totalité de ces redevances pour la ligne le reliant à la section commune.

Augmentation ou diminution du nombre des partageants :

Le Directeur de l'Office peut toujours faire transformer une ligne principale ordinaire en ligne partagée, faire raccorder ou supprimer un abonné sur une ligne partagée existante en tenant compte des nécessités du service et du trafic des abonnés intéressés.

En cas de raccordement d'un ou plusieurs abonnés nouveaux sur une ligne déjà existante, les redevances sont modifiées pour être ajustées au taux découlant de l'application des règles exposées ci-dessus.

2. *Établissement des lignes permanentes :*

2.1. Taxe de raccordement au réseau.

Par abonnement principal ordinaire ou d'extension, de rattachement normal ou exceptionnel :

(1) Voie téléphonique : voie de transmission entre deux commutateurs.

Nombre de lignes principales en service dans le réseau	Taxe raccordement
Plus de 2.000 lignes (Dakar)	600 Tb
De 201 à 2.000 lignes	400 Tb
Jusqu'à 200 lignes	300 Tb

En ce qui concerne les transferts, la taxe de raccordement sera égale à la moitié de la taxe de raccordement de la zone dans laquelle le poste est transféré.

Il est précisé que cette taxe de raccordement n'est pas applicable aux lignes de cabines publiques.

En ce qui concerne les centraux types satellites, concentrateurs milliers éclatés, sous répartiteurs, le nombre de lignes du réseau à considérer est celui correspondant à l'ensemble des lignes rattachées au central principal y compris celles de dispositifs rattachés.

2.2. Parts contributives.

Les lignes terminales d'abonnement téléphonique principal, les lignes de cabines rurales installées à la demande des collectivités locales, les lignes d'abonnement supplémentaires ainsi que les installations qui les desservent sont établies aux conditions ci-après :

2.2.1. Lignes d'abonnement principal ordinaire ou d'extension.

Lignes ou sections de lignes établies :

a) L'intérieur d'un cercle de 2 kilomètres de rayon ayant pour centre le point de rattachement : néant.

N. B. — En ce qui concerne le rattachement à Dakar-Médina, le rayon de ce cercle est porté à 5 kilomètres.

— Entre le cercle de 2 kilomètres de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 4 kilomètres de rayon, d'après la distance à vol d'oiseau : par hectomètre indivisible ..... 2.000 »

— Au delà du cercle de 4 kilomètres de rayon défini ci-dessus :

Remboursement des frais d'établissement majorés forfaitairement de 15 % pour frais généraux, avec minimum de perception, par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée, de ..... 3.000 »

N. B. — La part contributive sera également perçue pour les transferts.

2.2.2. Lignes d'abonnement supplémentaire.

a) *Lignes supplémentaires extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces.*

a.1.) Le poste principal et le poste supplémentaire sont situés dans une même zone de rattachement normal.

A l'intérieur du cercle de 2 kilomètres ayant pour centre le centre de rattachement du poste principal :

— Par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau entre postes) :

— Pour les lignes à double fil ..... 4.000 »
— Pour les lignes à triple et quadruple fil ..... 6.000 »
— Par fil en sus ..... 2.000 »

Pour les lignes ou sections de lignes établies en dehors de ces limites :

Remboursement des frais (de toutes natures) majorés forfaitairement de 15 % pour frais généraux avec minimum de perception par hectomètre pour ligne posée ou utilisée de :

— Ligne à double fil ..... 4.000 »
— Ligne à triple et quadruple fil ..... 6.000 »
— Par fil en sus ..... 2.000 »

a.2.) Le poste principal et le poste supplémentaire sont situés dans des zones de rattachement différentes :

Remboursement des frais (de toutes natures) majorés forfaitairement de 15 % pour frais généraux avec minimum de perception calculé comme prévu ci-dessus en *a*).

b) *Lignes supplémentaires extérieures n'empruntant pas la voie publique ni les propriétés tierces et lignes supplémentaires intérieures :*

Remboursement des dépenses majorées forfaitairement de 15 % pour frais généraux.

Toutefois, par mesure de simplification il n'y a pas lieu de percevoir des parts contributives pour les lignes intérieures de moins de 20 mètres de câble d'appartement à une paire lorsque la pose nécessite simplement le percement de cloisons légères.

Dans le cas de construction simultanée de plusieurs lignes intérieures la gratuité s'applique aux câbles à plusieurs paires dans la limite de 20 mètres de longueur moyenne pour chaque ligne à 2 fils.

2.2.3. Lignes principales de rattachement exceptionnel.

Remboursement des dépenses d'établissement majorées forfaitairement de 15 % pour frais généraux, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de longueur réelle de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée de : 4.000 francs.

Toutefois, la ligne de rattachement exceptionnel peut être concédée sous le régime des liaisons spécialisées moyennant payement des frais d'établissement de la ligne terminale côté abonné et de la redevance de location entretien correspondante.

C'est à la Direction de l'Office qu'il appartient de déterminer sous quel régime la ligne de rattachement exceptionnel doit être constituée, en égard à l'intérêt général. Les lignes consenties dans ces conditions pourront être supprimées à l'expiration d'un préavis de trois mois si les nécessités du service viennent à l'exiger ou si leur maintien ne parait pas justifié par l'importance du trafic qu'elles écoulent.

2.2.4. Lignes présentant des particularités exceptionnelles de construction.

Remboursement des dépenses de toute nature majorée forfaitairement de 15 % pour frais généraux avec minimum de perception de 4.000 francs par hectomètre indivisible de longueur réelle de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée.

2.2.5. Lignes ou section de lignes principales ou supplémentaires établies sur demande expresse de l'abonné dans des conditions autres que celles fixées par l'Office des postes et télécommunications.

Lignes établies suivant un parcours ou selon des procédés différents de ceux fixés par l'Office.

Remboursement intégral des dépenses (majorées forfaitairement de 15 % pour frais généraux) entraînées par la construction de ces lignes ou section de lignes avec minimum de perception de 4.000 francs par hectomètre indivisible de longueur réelle de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée.

2.2.6. Lignes partagées.

Lorsque le dispositif ne permet pas l'échange de communications entre les abonnés partageant, chaque abonné paye la part contributive pour la longueur commune au prorata de la longueur de ligne qu'il utilise et du nombre de partageants. Il paye la part contributive intégrale sur la section de ligne le reliant à la section commune.

En cas de raccordement d'un ou plusieurs abonnés nouveaux sur une ligne existante, les abonnés anciens ne supporteront aucun des frais d'établissement consécutifs à ce raccordement.

Pour la section commune déjà établie, les abonnés nouveaux payent la part contributive au prorata du nombre d'abonnés partageant cette ligne.

3. *Installation des postes, tableaux, organes annexes :*

3.1. Installations réalisées par l'Office.

a) Poste téléphonique simple complet du modèle normalisé (y compris générateur d'électricité et les dispositifs d'appels nécessaires, le cas échéant au fonctionnement du poste). gratuit

— Associé à une ligne principale d'abonnement.. 1.500 »
— Associé à une ligne supplémentaire ..... 1.000 »
— Supplément pour appareil de luxe .....

b) Poste téléphonique à double ligne et double appel ..... 1.500 »

— Autres postes « classeurs », par ligne raccordés au poste ..... 1.000 »

c) Installation d'intercommunication du type normalisé.

c.1. Poste d'intercommunication complet :
— Modèle 1 + 1; 1 + 2; ou 1 + 3 ..... 4.500 »
— Modèle 2 + 6; 2 + 12 ..... 6.000 »
— Modèle 3 + 12 ..... 7.000 »
— Supplément pour poste de surveillance ..... 500 »

c.2. Organes communs nécessaires au fonctionnement d'une installation (boîtes de réception, d'appel, générateurs d'électricité, boîtes à relais) pour les installations du :

— Modèle 1 + 3 ..... 9.000 »
— Molèle 2 + 6; 2 + 12 ..... 15.000 »
— Modèle 3 + 12 ..... 20.000 »

Supplément pour dispositifs permettant la desserte d'un poste éloigné ..... 5.000 »

d) Commutateurs manuels (standards, tableau multiples) :
— Par équipement de ligne principale ..... 3.000 »
— Par équipement de ligne supplémentaire .... 3.000 »
— Par poste d'opérateur ..... 3.000 »

e) Autocommutateurs :

Remboursement des frais réels de toute nature, majorés de 15 % à titre de frais généraux.

f) Autres organes :

Commutateur simple à deux ou trois directions avec ou sans voyant du modèle normalisé ..... 500 »

Ensemble de deux commutateurs simples à deux directions avec ou sans voyant pour montage va et vient ..... 800 »

Sonnerie supplémentaire ..... 500 »
Conjoncteur ..... 500 »
Fiche pour conjoncteur ..... 500 »

g) Organes accessoires :

Dans tous les cas remboursement des dépenses réellement faites majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes.

3.2. Installations réalisées par l'industrie privée.

3.2.1. Réception d'une installation réalisée par l'industrie privée :

— Poste principal ..... 1.500 »
— Installation d'intercommunications : par poste principal ou secondaire ..... 1.500 »
— Autocommutateurs :
  — Lignes principales (raccordées) ..... 1.500 »
  — Lignes supplémentaires (capacité équipée) de 0 à 5 postes ..... 6.000 »
  — De 5 à 10 postes ..... 4.000 »
  — Au-delà de 10 postes, et par faisceau indivisible de 10 postes ..... 4.000 »
— Postes supplémentaires :
  — Déplacement pour réception ..... 1.000 »
  — Réception de 0 à 5 postes ..... 2.000 »
  — Réception de 5 à 10 postes ..... 2.000 »
— Au-delà de 10 postes et par faisceau indivisible de 10 postes ..... 2.000 »

3.2.2. Etude, homologation, poinçonnage, estampillage d'appareil et installation de télécommunications.

Remboursement des dépenses majorées forfaitairement de 15 % à titre de frais généraux.

4. *Entretien des lignes d'abonnement :*

4.1. Lignes de rattachement normal.

4.1.1. Lignes principales ordinaires ou d'extension : gratuit.

4.1.2. Lignes supplémentaires :

1° Lignes à l'intérieur de l'immeuble où se trouve le poste principal gratuit;

2° Lignes à l'extérieur de l'immeuble où se trouve le poste principal :
— Par hectomètre indivisible et par bimestre;
— Lignes à deux fils : 4 Tb;
— Lignes à plus de deux fils :
  — Pour les deux premiers fils : 4 Tb;
  — Par fil en sus : 2 Tb.

La distance est calculée d'après la longueur qui a servi de base au calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne.

4.2. Lignes principales de rattachement exceptionnel.

— Section de ligne située dans la limite d'entretien gratuit du centre de rattachement exceptionnel : gratuit;
— Section de ligne située en dehors de cette limite :
  — Redevance bimestrielle par hectomètre indivisible de longueur réelle : 5 Tb;
  — Avec minimum de perception de 10 Tb.

La redevance d'entretien n'est pas applicable aux lignes de rattachement exceptionnel consentie sous le régime des liaisons spécialisées.

4.3. Lignes présentant des particularités exceptionnelles d'entretien, lignes établies sur demande expresse de l'abonné dans des conditions autres que celles fixées par l'Office.

Remboursement des dépenses majorées de 15 % avec minimum de perception calculé comme pour une ligne principale de rattachement exceptionnelle.

5. *Location et entretien des installations :*

	Redevances bimestrielles pour le matériel appartenant à l'Office	Redevances bimestrielles pour le matériel appartenant à l'Abonné
5.1. Poste téléphonique simple complet du modèle normalisé (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant au fonctionnement normal du poste) qu'il soit associé à une ligne principale ou à une ligne supplémentaire	8 Tb	4 Tb
Supplément pour appareil non normalisé ou de luxe	4 Tb	2 Tb
5.2. Poste téléphonique à double ligne et double appel	12 Tb	6 Tb
— autres postes « classeurs » par ligne raccordée au poste	6 Tb	3 Tb
5.3. Installation d'intercommunication du type normalisé :		
5.3.1. Poste d'intercommunication complet modèle 1 + 1; 1 + 2 ou 1 + 3	10 Tb	15 Tb
— Modèle 2 + 6 ou 2 + 12	36 Tb	20 Tb
— Modèle 3 + 12	45 Tb	25 Tb
Supplément pour poste de surveillance	9 Tb	3 Tb
5.3.2. Organes communs nécessaires au fonctionnement d'une installation (boîtes de réception, d'appel, générateurs d'électricité, boîte à relais réseau) pour les installations du modèle :		
— 1 + 3	30 Tb	20 Tb
— 2 + 6 ou 2 + 12	36 Tb	22 Tb
— 3 + 12	45 Tb	25 Tb
Supplément pour dispositif permettant la desserte d'un poste simple éloigné	25 Tb	15 Tb
5.4. Commutateurs manuels (standards, tableaux multiples :		
— par équipement de lignes principales	11 Tb	5 Tb
— par équipement de ligne supplémentaire	11 Tb	5 Tb
— poste d'opérateur	8 Tb	5 Tb
5.5. Autocommutateurs :		
— par équipement de ligne principale	20 Tb	10 Tb
— par équipement de ligne supplémentaire	20 Tb	10 Tb
— par équipement de poste opérateur	20 Tb	10 Tb
5.6. Autres organes :		
— Commutateur simple à deux ou trois directions avec ou sans voyant, du modèle normalisé	3 Tb	2 Tb
— Ensemble de deux commutateurs simples à deux directions avec ou sans voyant pour montage va et vient	6 Tb	3 Tb
— Sonnerie supplémentaire	3 Tb	2 Tb
— Conjoncteur	6 Tb	3 Tb
— Fiche pour conjoncteur	6 Tb	3 Tb
5.7. Organe accessoires : Sur décision de la Direction de l'Office.		

6. *Droit d'usage :*

La redevance bimestrielle pour droit d'usage applicable dans tous les réseaux aux lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou une propriété tierce, et qui pourrait être utilisée pour échanger des conversations entre postes supplémentaires et postes principaux sans l'intervention du centre téléphonique, est fixée ainsi qu'il suit :

— par hectomètre indivisible, la distance étant calculée d'après la longueur qui a servi de base pour le calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne : 6 Tb.

Les lignes supplémentaires dont l'usage est concédé aux services publics de l'Etat, des départements ou des communes, sont assujetties à une redevance d'usage égale au tiers de la redevance calculée comme il est prévu ci-dessus.

Ne sont pas soumis à cette redevance :

a) Les lignes supplémentaires reliant des postes supplémentaires à un poste principal, lorsque ces postes (supplémentaires et principal) sont situés dans le même immeuble ou la même propriété continue;

b) Les sections de lignes supplémentaires extérieures situées à l'intérieur du même immeuble ou de la même propriété continue que le poste principal.

7. *Modifications des conditions de concession.*

7.1. Concession d'abonnements :

— Taxe de raccordement égale au quart de la taxe de raccordement de la zone dans laquelle se trouve le poste.

7.2. Dénumérotation :

Lorsque le changement de numéro est effectué à la demande de l'abonné sans motif reconnu valable par la Direction de l'Office, il est perçu une taxe de : 2.500 francs.

7.3. Transfert.

Taxe de raccordement égale à la moitié de la taxe de raccordement de la zone dans laquelle le poste est transféré.

Taxe contributive calculée comme pour un nouvel abonnement. Il est précisé que seul le poste d'abonnement principal peut être transféré.

7.4. Modification ou transformation illicite d'une installation.

7.4.1. Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances 2.500 »

Cette surtaxe est doublée en cas de récidive. A partir de la 3e notification ou transformation illicite la ligne pourra être résiliée d'office sur décision de la Direction.

7.4.2. Modification ou transformation entraînant une modification des redevances, mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou réception de l'Office, utilisation de tout ou partie d'une ligne comme antenne radio-électrique :

Surtaxe applicable par appareil principal, appareil accessoire, liaison irrégulière ..... 5.000 »

Cette surtaxe est doublée en cas de récidive. A partir de la 3e modification ou transformation illicite, la ligne pourra être résiliée d'office sur décision de la Direction.

III. — ABONNEMENTS TELEPHONIQUES TEMPORAIRES.

1. *Conditions générales :*

1.1. Durée.

L'abonnement téléphonique temporaire ne peut être consenti que pour une durée n'excédant pas trois mois. Passé ce délai, l'abonnement devra être résilié ou transformé en abonnement permanent.

1.2. Dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie exigé est de 20.000 francs.

1.3. Annuaire, renseignements.

L'abonnement temporaire ne donne pas droit à l'inscription à l'annuaire officiel. De même le numéro ne sera pas communiqué par le service des renseignements téléphonés.

1.4. Installation.

Les conditions d'installation décrites dans ce qui suit, concernent un poste simple associé le cas échéant à un poste supplémentaire.

Dans le cas où il devrait être mis en place toute autre installation, les redevances exigibles seraient calculées comme pour un abonnement permanent sur la base des redevances mensuelles égales à 60 % des redevances bimestrielles normales.

2. *Abonnés situés à l'intérieur du cercle de 2 kilomètres (5 kilomètres pour Dakar-Médina) :*

Lorsque le poste téléphonique demandé se trouve à l'intérieur du cercle de 2 kilomètres de rayon (5 kilomètres pour Dakar-Médina) ayant pour centre le point de rattachement, *l'ensemble* des redevances exigibles est fixé comme suit :

Nature de l'installation	Durée de l'abonnement		
	5 jours au plus	6 jours à 1 mois	plus d'un mois (par mois ou fraction de mois)
	francs	francs	francs
Poste principal	12.500	14.000	2.000
Poste supplémentaire	3.000	3.500	300

3. *Abonnés situés en dehors du cercle de 2 kilomètres (5 kilomètres pour Dakar-Médina) :*

Lorsque le poste téléphonique demandé se trouve à l'extérieur du cercle de 2 kilomètres de rayon (5 kilomètres pour Dakar-Médina) les redevances exigibles comprennent les redevances prévues au paragraphe 2 précédent majorées des frais de premier établissement calculées comme suit :

— La part contributive calculée comme pour une ligne d'abonnement, déduction faite du matériel *provisoire récupérable par la suite* (cas des lignes volantes), le prix de ce matériel étant diminué à titre d'amortissement de 10 % par mois ou fraction de mois.

4. *Modifications des conditions de concession.*

Aucune modification des conditions de concession n'est admise pour les abonnements temporaires.

Le bénéficiaire de l'abonnement temporaire peut à tout moment demander la transformation de son abonnement temporaire en abonnement permanent. Les redevances exigées seront calculées par différence entre les frais d'établissement d'un poste permanent et les sommes déjà versées par l'abonné.

Si les sommes versées sont supérieures aux frais d'établissement de poste principale, l'excédent reste acquis de plein droit à l'Office sans que l'abonné puisse se prévaloir ou en demander le remboursement.

IV. — *Lignes d'intérêt privé.*

1. *Définition :*

Les lignes d'intérêt privé sont des lignes propriété de l'usager dont celui-ci dispose exclusivement et qui sont étrangères par leur parcours et leur exploitation au réseau téléphonique de l'Office des Postes et Télécommunications.

2. *Frais d'établissement :*

Ces lignes sont normalement construites par l'usager. Lorsqu'elles sont construites par l'Office, l'usager doit rembourser la totalité des dépenses effectuées, majorées de 15 % à titre de frais généraux.

3. *Redevances d'entretien :*

Pour les lignes entretenues par l'Office, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 15 % à titre de frais généraux.

4. *Redevances pour droit d'usage :*

Les redevances bimestrielles pour droit d'usage afférentes aux lignes dites d'intérêt privé sont fixées comme suit :

4.1. Lignes télégraphiques ou téléphoniques, permettant des messages ayant le caractère d'une correspondance :

Toutes distances comptées à vol d'oiseau :

— De 0 à 10 km, par kilomètre indivisible ..... 90 Tb
— De 10 à 20 km, par kilomètre indivisible ..... 60 Tb
— Au-delà de 20 km, par kilomètre indivisible .... 30 Tb

4.2. Lignes de télécommande, de signaux ou d'alerte ne permettant pas des retransmissions ayant le caractère d'une correspondance.

Distance à vol d'oiseau.

— De 0 à 10 km, par kilomètre indivisible ..... 45 Tb
— De 10 à 20 km, par kilomètre indivisible ..... 30 Tb
— Plus de 20 m, par kilomètre indivisible ..... 15 Tb

Les redevances pour droit d'usage sont réduites des deux tiers lorsque l'usager est un service de l'Etat, un concessionnaire de service public, ou une collectivité locale.

V. — *Liaisons spécialisées.*

1. *Définition :*

Une liaison spécialisée est une liaison de télécommunications du réseau général de l'Office, mise à la disposition exclusive d'un usager (ou d'un groupe d'usagers) sous le régime de la location.

2. *Constitution des liaisons spécialisées :*

Elle sont constituées dans le cas le plus général par des circuits du réseau des Postes et Télécommunisations prolongés à chaque extrémité par une ou plusieurs lignes urbaines dites « lignes terminales ». Lorsqu'une liaison est prolongée à l'une de ses extrémités de la voie de télécommunications par plusieurs lignes terminales, l'une de celles-ci est dite ligne terminale principale et les autres sont considérées comme lignes supplémentaires. Les liaisons spécialisées urbaines sont constituées par des lignes urbaines.

3. *Conditions générales :*

3.1. Transfert.

En règle générale une liaison spécialisée n'est pas transférable. Toutefois lorsque le transfert ne porte que *une seule* ligne terminale, le centre de rattachement restant le même, le transfert peut être autorisé moyennant le payement de la totalité des redevances prévues pour l'établissement de la nouvelle ligne terminale (paragraphe 4-1 ci-dessous).

3.2. Interconnexion.

Sauf lorsqu'il s'agit d'une liaison spécialisée aboutissant à un service de l'Office des Postes et Télécommunications, une liaison spécialisée ne peut être connectée à une ligne de réseau général. En particulier lorsqu'une ligne aboutit chez l'usager sur un même tableau commutateur qu'une ligne d'abonnement principal des dispositions techniques doivent être prises pour que la connexion de ces deux catégories de lignes soit rendue impossible.

Toutefois ces dispositions ne sont pas exigées lorsque la liaison spécialisée dessert deux installations téléphoniques, simples ou complexes, appartenant au même abonné, situées dans la même circonscription de taxe et ne comportant pas de liaison avec d'autres installations situées dans d'autres circonscriptions de taxes, ni de ligne de rattachement exceptionnel.

Par contre les liaisons spécialisées peuvent être connectées aux lignes supplémentaires ou aux lignes privées aboutissant chez le locataire sur la même installation. L'Office des Postes et Télécommunications ne peut toutefois être tenu pour responsable des difficultés d'exploitation qui pourraient résulter de cette connexion.

De même la connexion passagère de deux liaisons spécialisées aboutissant dans un même établissement est tolérée sous réserve que ces liaisons soient concédées à une même personne physique ou morale ou aux mêmes personnes co-associées ou soient louées en commun aux mêmes sociétés ou compagnies co-intéressées dans la mesure où elles exercent des activités économiques complémentaires, analogues ou connexes.

La connexion de deux liaisons spécialisées destinées à l'acheminement de signaux de télémesures, télécommandes, télégraphiques ne peut intervenir que sur autorisation de la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications.

4. *Liaisons spécialisées permanentes :*

4.1. Frais d'établissement des lignes terminales.

L'établissement d'une ligne terminale à deux fils donne lieu au paiement des taxes de raccordement et parts contributives prévues pour les lignes d'abonnement téléphonique principal ordinaire ou de rattachement exceptionnelle suivant le cas.

Etant entendu que la part contributive sera calculée pour chaque extrémité à partir du répartiteur principal d'où part la ligne terminale.

4.2. Frais d'établissement des voies du réseau général.

Pour l'établissement le raccordement des voies de communications du réseau général utilisé, l'abonné paye pour chaque extrémité de section (circuit direct de répartiteur à répartiteur) une fois les frais de raccordement applicables aux lignes principales à rattachement normal (deux fois pour une liaison spécialisée à 4 fils) et éventuellement doit rembourser les frais nécessités par l'établissement de ces voies de communications calculés comme dans le cas des lignes principales à rattachement exceptionnel.

4.3. Redevances applicables aux liaisons spécialisées.

a) Liaisons spécialisées reliant deux points situés à l'intérieur de la même circonscription de taxe :

a-1. Les deux points à relier sont situés à l'intérieur d'un même cercle de 2 kilomètres de rayon (5 kilomètres pour Dakar-Médina) ayant pour centre le point de rattachement normal : 660 Tb par bimestre.

a-2. Les deux points à relier ne se trouvent pas à l'intérieur d'un même cercle de 2 kilomètres (5 kilomètres pour Dakar-Médina) de rayon pour centre le point de rattachement : 220 Tb par bimestre et par kilomètre indivisible de longueur à vol d'oiseau entre les deux points, avec minimum de redevance de 660 Tb par bimestre.

b) Liaisons spécialisées reliant deux points situés dans deux circonscriptions de taxe différente.

b-1. Lignes terminales : Pour chacune d'elles application des taux définis ci-dessus entre le répartiteur où aboutit la ligne terminale et l'extrémité de cette ligne.

b-2. Voie du réseau général : En fonction de la taxe unitaire applicable dans la relation considérée.

Si la taxe applicable est de :

— 2 Tb redevance de 4.200 Tb par bimestre;
— 3 Tb redevance de 5.000 Tb par bimestre;
— 5 Tb redevance de 7.000 Tb par bimestre;
— 6 Tb redevance de 10.000 Tb par bimestre;
— 8 Tb redevance de 11.500 Tb par bimestre;
— 10 Tb redevance de 13.000 Tb par bimestre;
— 12 Tb redevance de 15.000 Tb par bimestre;
— 15 Tb redevance de 20.000 Tb par bimestre;
— 20 Tb redevance de 26.000 Tb par bimestre.

Toutefois, lorsque les centres de rattachement des points à desservir situés dans deux circonscriptions de taxes différentes sont distants de moins de 10 kilomètres, il est fait sur ces redevances un abattement de 540 taxes de base.

Les redevances prévues à ce paragraphe (4-3 - b-2) sont diminuées de 40 % lorsqu'il s'agit de liaisons spécialisées télégraphiques.

4.4. Liaisons présentant des caractéristiques particulières au point de vue de leurs constitutions ou de leurs qualités de transmissions.

Pour de telles liaisons, les frais d'établissement sont calculés comme exposés cidessus (paragraphe 4-1, 4-2), par contre les redevances (paragraphe 4-3) sont affectées d'un pourcentage défini ci-dessous :

4.4.1. Liaison téléphonique de haute qualité (300 - 300 Hz) ..... + 20 %
4.4.2. Liaisons utilisées pour la transmission d'images fixes ou fac similé ..... + 20 %
4.4.3. Liaisons spécialisées télégraphiques permettant des vitesses supérieures à 50 bauds ..... + 20 %
4.4.4. Liaisons télégraphiques spécialisées de presse — 50 %
4.4.5. Liaisons destinées à la transmission de courant de télémesure ou de télécommande ..... — 40 %
4.4.6. Liaisons de sécurité ou d'alerte ..... — 40 %

Ces dernières liaisons comprennent :

1. Liaisons concédées aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique et reconnues nécessaires par le service de contrôle pour assurer la sécurité de leur exploitation en exécution des lois, décrets et règlements en vigueur.

2. Liaisons reliant les locaux de services publics ou de particuliers dûment autorisés par le Ministère de l'Intérieur, aux services d'alerte de la police.

3. Liaisons reliant les locaux de services publics ou de particuliers à un établissement de sapeurs pompiers.

4.4.7. Liaisons permettant des transmissions multiples :

a) Liaison exploitée alternativement au télégraphe et au téléphone :

Redevance égale à une liaison téléphonique.

b) Liaison téléphonique utilisée comme support de voie télégraphique.

Redevance applicable à la liaison téléphonique majorée par voie télégraphique en sus de la première de ..... 20 %

c) Liaison exploitée simultanément au télégraphe et au téléphone ..... + 20 %

d) Matériel permettant de constituer simultanément plusieurs voies de communications : (sous réserve de l'autorisation de l'Office).

Par voie des télécommunications ..... + 5 %

4.4.8. Liaison télégraphique utilisée en commun par plusieurs compagnies aériennes.

La redevance applicable est celle prévue pour l'utilisation d'une liaison de même qualité louée à un seul usager majoré de :

— pour deux usagers ..... + 37,50 %
— pour trois usagers ..... + 60,00 %
— pour quatre usagers ..... + 90,00 %

5. *Liaisons spécialisées quotidiennes :*

5.1. Définition.

Les liaisons quotidiennes sont des liaisons spécialisées mises à la disposition d'un usager chaque jour, à heures fixes, pendant un minimum d'une heure.

L'horaire de fonctionnement de ces liaisons peut comporter au maximum trois vacations journalières, chaque vacation étant comptée au moins pour une heure dans le décompte de la durée quotidienne de fonctionnement de la liaison. En ce qui concerne la taxation, le temps de fonctionnement journalier est arrondi au nombre entier d'heures immédiatement supérieur.

Il est à noter que le tarif afférent aux liaisons quotidiennes peut également s'appliquer à des liaisons ne fonctionnant pas tous les jours (liaison bi ou tri hebdomadaire par exemple), mais qu'aucune réduction du taux des redevances ne peut être accordée de ce fait.

5.2. Frais d'établissement.

Les frais d'établissement sont calculés comme pour des liaisons spécialisées permanentes.

5.3. Redevances.

Les liaisons sont assujetties aux redevances prévues ci-dessus pour les liaisons permanentes, affectées selon leur durée de fonctionnement journalière, des pourcentages suivants :

— Pour la première heure ..... 40 %
— Pour la deuxième heure ..... 10 %
— Pour la troisième heure ..... 5 %
— Pour la quatrième heure ..... 5 %
— Pour chaque heure au-delà la quatrième ..... 2 %

Le décompte des heures est effectué par vacation continue.

6. *Liaisons spécialisées temporaires, liaisons occasionnelles.*

6.1. Frais d'établissement des lignes terminales.

Les lignes terminales des liaisons spécialisées temporaires et des liaisons occasionnelles sont établies aux mêmes conditions que les lignes d'abonnement téléphonique temporaires.

6.2. Frais de constitution et redevances de location-entretien.

a) Liaisons spécialisées temporaires :

A l'occasion de manifestations importantes ou de circonstances exceptionnelles, l'Office peut autoriser la concession de liaisons spécialisées pour une durée inférieure à un mois (prolongation possible sur décision de la Direction).

Dans ce cas, la redevance de location-entretien est calculée comme suit par période indivisible de vingt-quatre heures :

Un soixantième de la redevance bimestrielle applicable à une liaison de même catégorie.

La durée de location ne peut être inférieure à sept jours et doit être majorée de vingt-quatre heures pour frais de préparation.

Minimum de perception : 540 taxes de base.

b) Liaisons spécialisées occasionnelles.

Les liaisons occasionnelles constituées pour la transmission de programmes destinés à être radiodiffusés sont établies pour une durée n'excédant pas 6 jours. Elles donnent lieu au paiement des taxes ci-après par liaison avec minimum de perception de 100 taxes de base.

— Préparation de la liaison : dix fois la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée.

— Immobilisation des circuits, y compris la durée des essais par unité de conversation : taxe téléphonique applicable dans la relation considérée.

La nature du service assurée par une ligne spécialisée, mise au titre de la liaison occasionnelle, à la disposition du Service de la Radiodiffusion (transmission de programmes, etc...) exigeant la présence d'agent de l'Office, en dehors des heures normales de service, le montant réel des heures supplémentaires payées au personnel est facturé au Service de la Radiodiffusion.

Une remise des 2/3 sera accordée sur les redevances afférentes à la location des liaisons spécialisées occasionnelles aux usagers limitativement désignés ci-dessous, à la condition expresse que les deux établissements reliés appartiennent à un seul usager ou à deux usagers pouvant prétendre l'un et l'autre au bénéfice de cette remise.

— Service de la Radiodiffusion nationale;
— Service de l'Information;
— Service et Agences de Presse.

D. — *RADIOELECTRICITE PRIVE.*

Nature de la redevance	Montant de la redevance
SERVICES RADIOÉLECTRIQUES	
I. — *Taxes de visite et de contrôle des stations de bord et des stations privées.*	
1° Taxe de visite des stations de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation :	
— Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation	3.750
— Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation :	
— pour le premier kilowatt	3.750
— par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus	2.500
Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	
Lorsqu'un émetteur peut être utilisé dans différentes bandes (ondes hectométriques, ondes décamétriques, etc...) ou pour différents usages (radiotélégraphie) la taxe est appliquée comme s'il s'agissait d'émetteurs distincts pour chaque bande ou pour chaque usage.	
2° Délivrance d'un duplicata de licence en cas de perte ou de destruction	750
3° Taxe de visite des stations de bord étrangères, en vue de la délivrance du certificat de sécurité radiotélégraphique :	
Même tarif et mêmes conditions d'application qu'au paragraphe 1.	
II. — *Taxe annuelle de contrôle des stations de bord.*	
Même tarif et mêmes conditions d'application qu'au paragraphe 1.	
III. — *Taxe annuelle de contrôle des stations privées.*	
1° *Tarif général :*	
— Jusqu'à 100 watts-alimentation	3.750
— Au-dessus de 100 watts-alimentation et jusqu'à 1 kilowatt	6.250
— Au-dessus de 1 kw alimentation par kw ou fraction en sus	2.500
2° *Réduction applicable dans le cas des stations mobiles utilisées dans un même réseau, assurant un même service et susceptible d'être présentées au contrôle en un même lieu :*	
— Pour les 25 premières stations	50 %
— De la 26e à la 50e station	75 %
— Au-dessus de la 50e station	
3° *Tarifs spéciaux :*	
1. Stations expérimentales et d'amateurs d'une puissance alimentation n'excédant par 100 watts	1.500
2. Petits émetteurs d'une puissance alimentation n'excédant pas 100 watts et utilisés soit pour des liaisons à l'intérieur d'une même propriété, soit pour des expériences de télécommande	1.000
Pour toutes les stations, la taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'autorisation ou la date de fin de ladite autorisation.	
Elle est perçue même si le permisionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.	
Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	
4° *Frais exceptionnels :*	
Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont remboursés par le permissionnaire.	

Nature de la redevance	Montant de la redevance
IV. — *Taxe de constitution de dossier afférent à une demande d'autorisation pour l'emploi de stations privées*	
a) Emetteurs visés au paragraphe 1-1-	500
b) Stations d'amateur	500
c) Autres stations privées	1.000
La taxe perçue lors du dépôt de la demande, ne peut être remboursée, même si l'autorisation n'est pas accordée.	
V. — *Drois d'examen d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes.*	
1° *Certificat d'opérateur à bord des stations mobiles :*	
Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session :	
a) Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re classe ou de 2e classe	1.250
b) Autres certificats	1.000
2° *Certificat d'opérateur des stations privées :*	
Certificat de radiotéléphoniste ou certificat comportant la double qualification, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps.	
a) Pour les examens subis au domicile du permissionnaire ou sur le lieu d'utilisation de la station	1.500
b) Pour les examens subis au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats	750
3° *Délivrance d'un duplicata :*	
En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord, de station privée ou d'amateur	500
4° *Droit d'usage annuel afférent aux communications assurées au moyen des stations privées de radiocommunications à l'exclusion des stations expérimentales, d'amateurs et de télécommande.*	
— Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu pour chacune des communications réalisées.	
— Pour une communication réalisée entre une station terrestre et une station mobile, le droit d'usage est calculé d'après la distance de liaison.	
— Les tarifs 1 et 2 ci-après sont réduits des deux tiers en ce qui concerne les services publics.	
— Les tarifs 1 et 2 ci-après sont multipliés par le coefficient 1,5 pour les stations privées assurant un service pouvant être assuré normalement par l'administration des Postes et Télécommunications.	
— Lorsqu'une autorisation est délivrée ou résiliée en cours d'année, le droit d'usage afférent à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est calculé proportionnellement à la durée de cette période.	
— Par exception pour une autorisation temporaire d'une durée maximum de six mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel.	
— Pour une autorisation d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrée à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel.	

Nature de la redevance	Montant de la redevance
VI. — *Tarif n° 1.*	
Communications entre stations fixes, entre stations terrestres et stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime.	
a) Communications entre deux stations émettrices-réceptrices exploitées en radiotéléphonie.	
Lorsque la distance comptée sur l'arc de grand cercle est au plus égal à 10 kilomètres :	
— par kilomètre ou fraction de kilomètre en sus (1)	3.500
— comprise entre 10 et 50 kilomètres	47.500
— 50 et 200 kilomètres	162.500
— 200 et 500 kilomètres	325.000
— 500 et 1.000 kilomètres	
— 500 et 1.000 kilomètres :	325.000
— pour les 50 premiers kilomètres	
— par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en sus	57.000
— plus de 1.000 kilomètres :	492.500
— pour les 1.000 premiers kilomètres	
— par 1.000 kilomètres ou fraction de 1.000 kilomètres en sus	37.500
b) Communications entre deux stations émettrices-réceptrices exploitées en radiotélégraphie	2/3 tarif
c) Communications entre une station émettrice et une station exclusivement réceptrice :	
— exploitée en radiotéléphonie	2/3 tarif
— exploitée en radiotélégraphie	1/2 tarif
VII. — *Tarif n° 2.*	
Communications entre stations ne permettant pas la transmission de la correspondance télégraphique ou téléphonique et établies pour le fonctionnement de dispositifs auditifs visuels ou pour la transmission automatique d'indications fournies par des appareils témoins.	
A. — *Par station émettrice*	1/3 tarif
B. — *Par station exclusivement réceptrice autre que la réception de programme de radiodiffusion :*	
a) Exploité en liaison avec des stations émettrices situées en territoire U.A.M. :	
— moins de 10 kilomètres	2.000
— plus de 10 kilomètres	10.000
b) Exploité en liaison avec des stations émettrices situées dans un territoire autre qu'un Etat de l'U.A.M.	50.000
VIII. — *Tarif n° 3.*	
a) Communications entre une station terrestre et une station à bord d'un navire ou d'une embarcation, utilisée de façon habituelle dans un port ses annexes ou ses dépendances (2) (3)	1/3 tarif n° 1
b) Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre et l'ensemble des stations mobiles à bord des navires entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ (2)	
Ports pour lesquels les tonnages des navires entrée et sortie sont inférieurs à 6.000.000 tonneaux (3)	32.000
Ports pour lesquels les tonnages des navires entrée et sortie sont compris entre 6.000.000 et 12.000.000 tonneaux (3)	45.000
Ports pour lesquels les tonnages des navires entrée et sortie sont supérieurs à 12.000.000 de tonneaux (3)	60.000
c) Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre du service des pêches et des stations de navire équipées en radiotéléphonie à courte distance qui lui sont rattachées (2) :	
— par station de navire rattachée	10.000
Redevance semestrielle d'abonnement au Service radiotéléphonique des pêches assuré par le Service des Postes et Télécommunications :	
— Pour chaque station mobile installée à bord d'un navire ne dépassant pas 150 tonneaux	16.000
— Supérieur à 150 tonneaux	25.000
Des dégrèvements portant sur des périodes de non utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis.	

(1) Avec un minimum de perception correspondant à une distance de 2 kilomètres en ce qui concerne les stations d'une puissance supérieure à 0,5 watts.

(2) Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre.

(3) Avec un minimum de perception de 7.000 francs.

Par décision ministérielle n° 7974 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 9 juin 1966 :

Article premier. — Est constituée comme suit, la commission chargée de proposer les avancements et titularisations du personnel de l'office des postes et télécommunications.

Président :

Le directeur de l'office des postes et télécommunications représentant le Ministre de tutelle.

MEMBRES REPRÉSENTANT L'ADMINISTRATION

MM. Alioune Diack et Babacar Diop, inspecteurs à la direction de l'office;

Ibrahima Tandian, administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction publique.

MEMBRES REPRÉSENTANT LES CONTROLEURS ET LES

CONTROLEURS DES I. E. M.

Premier groupe de grade

(Contrôleurs et contrôleurs I. E. M. principaux de classe exceptionnelle, contrôleurs et contrôleurs I. E. M. principaux)

M. N'Diaga N'Diaye, D.O.P.T.

Deuxième groupe de grade

(Contrôleurs et contrôleurs I.E.M. de 1re classe)

MM. Amadou Cellé N'Diaye, Dakar Colis postaux;

Racine Kane, B.C.T.R. Dakar.

Troisième groupe de grade

(Contrôleurs et contrôleurs I.E.M. de 2e classe)

MM. Sogui Konaté, Dakar R.P.;

Alioune Mamour Fall, Kaolack.

MEMBRES REPRÉSENTANT LES AGENTS D'EXPLOITATION ET

AGENTS DES I. E. M.

Premier groupe de grade

(Agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle, agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux)

MM. Amadou Moustapha Thiam, Dakar C.D.;

Cheikh N'Gom, Rufisque-secteur.

Deuxième groupe de grade

(Agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 1re classe)

MM. Adama N'Daw, D.O.P.T.-garage;
Lamine Guèye, Dakar R.P.

Troisième groupe de grade

(Agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 2e classe)

MM. Macina Diaw, D.O.P.T.;
Malick Diallo, R.G.R.

MEMBRES REPRÉSENTANT LES PRÉPOSÉS

Premier groupe de grade

(Préposés principaux et principaux de classe exceptionnelle)

M. Edouard Sène Diene, Guinguinéo.

Deuxième groupe de grade

(Préposés de 1re classe)

M. Amadou Moustapha Guèye, Dakar-Fann.

Troisième groupe de grade

(Préposés de 2e classe)

MM. Sadio Diallo, Thiès;
Moussa Sène, Diourbel.

MEMBRES REPRÉSENTANT LES COMMIS, MONTEURS, SOUDEURS

Premier groupe de grade

(Commis, monteurs, soudeurs principaux, principaux de classe exceptionnelle

MM. Insa N'Diaye, Ziguinchor;
Amadou Thiam N'Dao, Thiès.

Deuxième groupe de grade

(Commis, monteurs, soudeurs ordinaires)

MM. Mohamed El Mansour Fall, Dakar R.P.;
Houma A. Oumy M'Baye, Saint-Louis.

Troisième groupe de grade

(Commis, monteurs, soudeurs adjoints)

MM. Gorgui Sarr, Dakar R.P.;
Ousseynou Diop, R.G.R.

MEMBRES REPRÉSENTANT LES FACTEURS ET SURVEILLANTS

Premier groupe de grade

(Facteurs et surveillants principaux et principaux de classe exceptionnelle)

MM. Amadou Moctar N'Diaye, Dakar R.P.;
Youssoupha Kasset, Louga.

Deuxième groupe de grade

(Facteurs et surveillants ordinaires)

MM. Aïp Cheikhou Diop, Thiès;
Amadou Samba Diop, Louga.

Troisième groupe de grade

(Facteurs et surveillants adjoints)

M. Mamadou Diop, R. G. R.

Secrétaire-rapporteur :

M. Papa Mama Diop, chef du personnel de l'office des postes et télécommunications.

Art. 2. — Lorsqu'un représentant titulaire du personnel ne peut siéger par suite d'un empêchement son suppléant siégera en ses lieu et place.

Art. 3. — La commission se réunira à la direction de l'office sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 7975 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 9 juin 1966 :

Article premier. — Est constituée comme suit, la commission chargée de proposer les avancements des inspecteurs et ingénieurs des travaux de l'office des postes et télécommunications au titre de l'année 1966.

Président :

Le directeur de l'office des poste et télécommunications représentant le Ministre de tutelle.

I. — MEMBRES REPRÉSENTANT L'ADMINISTRATION.

MM. Bamar N'Diaye et Mamadou Ibrahima Sidibé, inspecteurs principaux à la direction de l'office;
Ibrahima Tandian, administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction Publique et du Travail.

II. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES INSPECTEURS ET INGÉNIEURS DES TRAVAUX

a) *Deuxième groupe de grade*

(Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 2e classe)

M. Assane Ba, Dakar succursale.

b) *Troisième groupe de grade*

(Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 3e classe)

M. Martial Turpin, Saint-Louis chèques.

c) *Quatrième groupe de grade*

(Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 4e classe)

MM. Malick Seck, Kaolack;
Oumar N'Diaye, D.O.P.T.

Secrétaire-rapporteur :

M. Papa Mama Diop, chef du personnel.

Art. 2. — Lorsqu'un représentant titulaire du personnel ne peut siéger par suite d'un empêchement son suppléant siégera en ses lieu et place.

Art. 3. — La commission se réunira à la direction de l'Office sur convocation de son président.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-367 du 25 mai 1966
portant rectificatif au décret n° 66-236 du 6 avril 1966, rectifiant le décret n° 65-590 du 6 septembre 1965, portant ouverture de crédits sur le compte spécial du trésor, 30-15-1 « Investissement sur subventions de la République française » et prescrivant la reprise, à ce compte, de certaines opérations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965, portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-489 du 8 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « investissements sur subventions de la République française » (compte n° 30-15-1),

DÉCRÈTE :

Article premier. — La rectification effectuée sur la convention 33 C/63/A projet n° 146 ORD/63/VI/A/2 (hydraulique humain), par le décret n° 66-236 du 6 avril 1966, est annulée.

Art. 2. — L'article 1er du décret précité est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Numéro convention	Numéro du projet	Numéro ancienne nomenclature		Nomenclature nationale	Crédits ouverts	
		C.H.	S/R.		A. P.	C. P.
33/C/63/A	146/ORD/63/VI/A/2	2	205	5.812.0020.0	50.000.000	27.254.000
10/C/64/A	345/ORD/64/VI/A/5	2	206	5.823.41200	39.200.000	32.500.000

Lire :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Imputation	Crédits ouverts	
				A. P.	C. P.
10/C/64/A	345/ORD/64/VI/A/5	Construction de logements et centre hébergement de Hann	5.823.4120.0	39.200.000	32.500.000

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-368 du 25 mai 1966
portant désignation des administrateurs suppléants au conseil d'administration de la B.C.E.A.O.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu le traité en date du 12 mai 1962 instituant une Union douanière monétaire Ouest africaine;
Vu l'accord de coopération intervenu à Paris le 12 mai 1962, entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire;
Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
Vu le décret n° 65-304 du 6 mai 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pourront être désignés comme administrateurs suppléants, pour représenter l'Etat du Sénégal au conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

MM. Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
Adama Diallo, Directeur du Mouvement général des Fonds au Ministère des Finances;
Charles Gallenca, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar;
Amadou Ly, Directeur de cabinet du Ministre des Finances;
Abdourahmane Dia, Directeur de cabinet du Ministre du Plan et du Développement.

Art. 2. — Le décret n° 65-304 du 6 mai 1965 est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-370 du 25 mai 1966
déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la construction d'un groupe scolaire dans le quartier Kasnack et à l'agrandissement de l'école de Médina à Kaolack, et désignant les terrains occupés en vertu d'un titre administratif englobés dans ces projets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu la délibération n° 65-010 du 12 avril 1965, du conseil municipal de la commune de Kaolack sur la construction d'un groupe scolaire dans le quartier Kasnack et l'agrandissement de l'école de Médina;
Vu le décret n° 65-562 du 21 juillet 1965 déclarant d'utilité publique ces travaux;
Vu l'arrêté n° 13096 M.F.-D.I.D. du 31 août 1965 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours à ce sujet;
Vu le dossier constitué pendant la durée de cette enquête;
Sur la proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires au projet de construction à Kaolack d'un groupe scolaire sur le lot n° 213 du quartier de Kasnack et au projet d'agrandissement sur le lot 43 *sis* dans la même commune de l'école du quartier de Médina :

Numéros d'ordre	Désignation de l'immeuble	Noms et adresses des propriétaires
	I. — *Groupe scolaire de Kasnack.*	
1	Lot n° 213 du titre foncier n° 1945 S.S., terrain de 625 mètres carrés avec constructions;	Mme Deguène Fall à Kaolack.
2	Lot n° 213 du titre foncier n° 3091 S.S., terrain de 625 mètres carrés avec constructions.	Serigne N'Diaye, commerçant à Kaolack.
	II. — *Ecole de Médina.*	
3	Lot n° 43. — Partie du titre foncier n° 1440 S.S., terrain de 625 mètres carrés avec constructions;	Elimane Niasse à Kaolack.
4	Lot n° 43. — Titre foncier n° 4327 S.S., terrain de 625 mètres carrés avec constructions.	Abdou Bitèye à Kaolack.

Art. 2. — Sont désignés ci-après les terrains du domaine privé occupés en vertu d'un titre administratif englobés dans le projet de construction du groupe scolaire de Kasnack :

— Terrain de 625 mètres carrés, partie du titre foncier n° 1721 S.S., constituant la parcelle sud-est du lot n° 213, pour lequel un permis d'habiter a été consenti à M. Cheikh M'Bengue;

— Terrain de 625 mètres carrés, partie du titre foncier n° 1721 S.S., constituant la parcelle nord-est du lot n° 213, pour lequel un permis d'habiter a été consenti à la famille de feu Lamine Traoré.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-371 du 25 mai 1966
portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du FED »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;
Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;
Vu le décret n° 65-591 du 6 septembre 1965 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « investissements sur subventions du F.E.D »;
Vu la Constitution n° 327 S.E. du 4 juin 1965 signée entre la Communauté Economique Européenne et la République du Sénégal, relative à la première tranche d'Aide à la production;
Vu les télégrammes n°s 779 et 781 du 14 janvier 1966 portant prorogation du financement de l'action d'encadrement jusqu'au 30 juin 1966 sur la base de la Convention n° 327 S.E. et mise à la disposition du Gouvernement du Sénégal d'un crédit supplémentaire de 140 millions;
Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du FED », les crédits de paiement pour un montant de cent-quarante millions de francs C. F. A. (140.000.000), destinés au financement du programme d'intensification de la production arachidière.

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article 1er ci-dessus reçoivent l'affectation suivante :

Imputation	Désignation des opérations	Crédits antérieurement ouverts Déc. n° 65-591 du 6-9-65	Crédits nouvellement ouverts	Total des crédits ouverts
8-727-3271-2	Intensification de la production arachidière ...	376.000.000	140.000.000	516.000.000

Art. 3. — Le Ministre des Finances, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-420 du 10 juin 1966
portant création des perceptions de Nioro-du-Rip, Matam, Linguère, Kolda

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-01 du 20 août 1960 portant création d'un service du Trésor du Sénégal;
Vu le décret n° 62-063 M.F. du 20 février 1962 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du service du Trésor;
Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service du Trésor;
Vu la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé quatre nouveaux postes décentralisés du service du Trésor :
— La perception de Nioro-du-Rip;
— La perception de Matam;
— La perception de Linguère;
— La perception de Kolda,
dont la compétence territoriale s'étendra respectivement aux départements de Nioro-du-Rip, Matam, Linguère et Kolda.

Art. 2. — Les agents chargés de la gérance de ces perceptions prendront le titre de percepteurs.

Ils seront titulaires de leur poste; toutefois, ils pourront être déplacés toutes les fois que la mutation sera justifiée par les nécessités du service.

Art. 3. — Leur nomination sera prononcée par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Trésorier général.

Art. 4. — Ces percepteurs assureront dans les places de Nioro-du-Rip, Matam, Linguère et Kolda, sous la surveillance et la responsabilité du Trésorier général, l'exécution des opérations énumérées aux articles 7 et 8 du décret n° 62-063 M.F. du 20 février 1962.

Art. 5. — Des arrêtés du Ministre des Finances préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-422 du 10 juin 1966
autorisant la cession de logements administratifs à Linguère

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu le décret n° 63-346 du 5 juin 1963 réglementant les conditions d'attribution des logements administratifs;
Vu le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 portant autorisation d'aliéner les immeubles domaniaux à usage de logement et les conditions de l'aliénation;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 6 avril 1966;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la vente aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui les occupent, sous les conditions fixées par le décret n° 62-3007 du 31 juillet 1962 et celles particulières suivantes, des immeubles à usage de logements situés à Linguère ci-après désignés :

1° Logement attribué à M. Daouda Sow moyennant le prix global et forfaitaire de 650.000 francs;

2° Logement attribué à M. Magatte Lô moyennant le prix global de 600.000 francs;

3° Logement attribué à M. Talib Fall moyennant le prix global de 250.000 francs;

4° Logement attribué à M. Madièye M'Baye moyennant le prix global de 250.000 francs;

5° Logement attribué à M. Medou-Faty-Faye moyennant le prix global de 250.000 francs;

6° Logement attribué à M. Samba Dioum moyennant le prix global de 250.000 francs.

Art. 2. — Le prix global est payable au choix de l'acquéreur soit au comptant soit par mensualités échelonnées sur une période qui ne peut excéder 10 ans à compter de l'approbation de l'acte de cession par le Directeur des Impôts et des Domaines.

Art. 3. — L'acquéreur ne pourra en aucun cas sous louer l'immeuble sans autorisation administrative.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 précité, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt de la Banque Nationale de Développement du Sénégal en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi, sur la demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite Banque. L'avenant indiquera la somme restante due sur le prix, et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire et l'inscription de l'hypothèque du premier rang susvisée.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti par la dite Banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix conférer aucun autre droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'aliéner et de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que la Banque Nationale de Développement du Sénégal sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée; elle sera radiée en même temps que l'inscription l'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du Directeur des Domaines donnant quittance du prix et mainlevée.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 7997 M.F.-C.D. en date du 9 juin 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception de Dagana		
Dagana	299.440	»
Perception de M'Bour		
M'Bour	1.412.880	»
Perception de M'Backé		
M'Backé	1.564.290	»
Perception de Louga		
Louga	2.974.545	»
Perception de Linguère		
Linguère	62.651	»
Perception de Kébemer		
Kébémer	37.199	»
Perception de Ziguinchor		
Ziguinchor	576.140	»
Perception de Fatick		
Fatick	6.491.810	»
Perception de Bambey		
Bambey	1.777.993	»
Perception de Vélingara		
Vélingara	37.880	»
Perception de Bignona		
Bignona	187.710	»
Perception de Kolda		
Kolda	66.700	»
Perception de Sédhiou		
Sédhiou	10.700	»
Perception de Goudiry		
Goudiry	12.500	»
Perception de Tambacounda		
Tambacounda	1.202.360	»
Perception de Kédougou		
Kédougou	47.470	»
Perception de Podor		
Podor	95.421	»
Perception de Matam		
Matam	51.820	»
Perception de Tivaouane		
Tivaouane	6.546.582	»
Perception de Kaffrine		
Kaffrine	167.122	»
Perception de Foundiougne		
Foundiougne	64.720	»
Perception de Dakar		
Dakar 1962	16.548.281	»
Dakar 1963	12.014.004	»
Dakar 1964	28.828.873	»
Dakar 1965	1.685.350.281	»
Perception de Kaolack		
Kaolack 1963	259.687	»
Kaolack 1964	62.975	»
Kaolack 1965	49.475.318	»
Perception de Thiès		
Thiès 1962	37.750	»
Thiès 1963	71.500	»
Thiès 1964	156.175	»
Thiès 1965	11.537.180	»
Perception de Rufisque		
Rufisque 1964	11.000	»
Rufisque 1965	30.402.144	»
Perception de Saint-Louis		
Saint-Louis 1963	6.440	»
Saint-Louis 1964	617.511	»
Saint-Louis 1965	21.233.879	»
Perception de Gossas		
Gossas 1964	28.000	»
Gossas 1965	429.110	»
Preception de Diourbel		
Diourbel 1964	1.000	»
Diourbel 1965	9.879.780	»
Perception de Nioro-du-Rip		
Nioro-du-Rip 1965	109.380	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7998 M.F.-C.D. en date du 9 juin 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Agence spéciale de Kolda

Commune de Kolda ..... 52.950 »

Paierie de Louga

Commune de Louga ..... 94.392 »

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis ..... 6.536.165 »
Commune de Saint-Louis ..... 376.571 »

Perception de Dagana

Commune de Dagana ..... 59.050 »
Département de Dagana ..... 1.116.289 »

Agence spéciale de Matam

Commune de Matam ..... 32.550 »

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack ..... 993.799 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8003 M.F.-D.I.D. en date du 9 juin 1966 :

Article premier. — Est affectée au Ministère des Forces Armées pour les besoins de la marine nationale, une parcelle de terrain d'une contenance de 8870 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 3428 D.G.

Art. 2. — Cette affectation est accordée sons la réserve suivante : Le port de commerce de Dakar continuera de disposer des deux bâtiments édifiés sur ce terrain et occupés par cet établissement public.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8004 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 9 juin 1966 :

Article premier. — Des concours professionnels pour le recrutement de :

a) Contrôleurs des douanes;
b) Sous-officiers des douanes.

— Des concours directs et professionnels pour le recrutement :

a) D'agents de constatation des douanes;
b) D'agents brevetés des douanes;
c) De préposés des douanes,

au titre de l'année 1966 sont ouverts.

Art. 2. — Les candidats devront remplir les conditions prévues par le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier des douanes ou le décret n° 65-922 du 31 décembre 1965 dérogeant à titre temporaire aux conditions de recrutement des régies financières.

Art. 3. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires devront parvenir au Ministère des Finances au moins 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. — Les candidats devront indiquer obligatoirement s'ils désirent subir les épreuves facultatives de langues vivantes en précisant laquelle.

Art. 5. — Ces concours se dérouleront à Dakar, aux dates ci-après :

— Concours professionnel des contrôleurs les 1er et 2 décembre 1966;
— Concours professionnel des sous-officiers les 6 et 7 décembre 1966;
— Concours direct des agents de constatation les 8 et 9 décembre 1966;
— Concours professionnel des agents de constatation les 13 et 14 décembre 1966;
— Concours direct des agents brevetés les 8 et 9 décembre 1966 :
— Concours professionnel des agents brevetés les 20 et 21 décembre 1966;
— Concours direct des préposés des douanes le 24 novembre 1966;
— Concours professionnel des préposés des douanes le 25 novembre 1966.

Art. 6. — Les listes des inscriptions seront arrêtées par le Ministre des Finances.

Art .7. — Le nombre des places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

Contrôleurs

Nombre de places concours professionnel : 4.

Sous-officiers

Nombre de places concours professionnel : 3.

Agents de constatation

Nombre de places : 6 dont :
— Concours direct : 3;
— Concours professionnel : 2;
— Emplois réservés : 1.

Agents brevetés

Nombre de places : 6 dont :
— Concours direct : 3;
— Concours professionnel : 2;
— Emplois réservés : 1.

Préposés

Nombre de places : 20 dont :
— Concours direct : 5
— Concours professionnel : 5;
— Emplois réservés : 8

Art. 8. — Les programmes et la nature des différentes épreuves de ces concours sont fixés par les arrêtés nos 8340, 8341 du 18 mars 1965 et n° 3646 du 8 mars 1965.

Par décision ministérielle n° 8014 M.F.-CAB.-5 en date du 9 juin 1966 :

Article premier. — Les droits à subvention de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal au titre des allocations familiales pour le 1er trimestre civil 1966 (janvier, février et mars 1966) sont fixés à cent soixante sept millions cent cinquante trois mille cent quinze francs (167.153.115).

Art. 2. — Un acompte sur subvention de quatre vingt cinq millions cent soixante quinze mille francs (85.175.000) est accordé à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal au titre du 2e trimestre civil 1966.

Art. 3. — Compte tenu de l'acompte de 100.000.000 de francs versé suivant décision n° 4331 M.F.-CAB.-5 du 26 mars 1966, la présente dépense d'un montant de : (167.153.115 — 100.000.000) + 85.175.000 = 152.328.115 francs est imputable sur les crédits

du budget national de la République du Sénégal, chapitre 604, article 9630, gestion 1965-1966 et sera mandatée au nom du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal à Dakar (C.C.P.-Dakar n° 21-024) par les soins du chef du service comptable à Dakar.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 66-293 du 26 avril 1966
approuvant le texte de l'annexe I à la convention d'établissement de la S.I.E.S.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;
Vu le décret n° 64-559 du 30 juillet 1964 portant agrément de la Société Industrielle d'Engrais au Sénégal en qualité d'entreprise prioritaire;
Vu la demande de la S. I. E. S.;
Sur la proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre du Plan et du Développement entendu,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les dispositions de l'annexe I à la convention d'établissement de la Société Industrielle d'Engrais au Sénégal approuvée par décret n° 64-559 du 30 juillet 1964 susvisé, sont annulées et remplacées par celles jointes au présent décret.

Fait à Dakar, le 26 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

A. — GARANTIE D'ÉCOULEMENT.

Par application de l'article 10 de la présente convention la garantie d'écoulement donnée par le Gouvernement du Sénégal pour la consommation intérieure d'engrais complexes pour la durée d'un exercice (1er juillet au 30 juin) est définie comme suit :

Le tonnage garanti désigné ci-après par T_0 assurera à l'usine de la S. I. E. S. un coefficient d'utilisation égal à celui qui correspond à la fabrication annuelle de 60.000 t. d'engrais complexes comprenant approximativement :

— 45.000 tonnes de 6-20-10;
— 9.000 tonnes de 14-7-7;
— 6.000 tonnes de 10-13-8

et correspondant à une composition moyenne en éléments fertilisants de :

— N = 7,6;
— P_2O_5 = 17,35;
— K_2O = 9.35.

B. — GARANTIE DE PRIX.

B_1. — *Prix de base garanti :*

B_1 *a* — Le prix de base garanti désigné ci-après P_0, permet l'équilibre financier de l'exploitation non compris les frais commerciaux et d'organiation de la distribution, qui feront l'objet d'une convention particulière avec les organismes sénégalais chargés du placement des engrais mais charges financières et amortissements compris, pour la production annuelle garantie de l'engrais complexe granulé de composition moyenne avec frais d'ensachage mais sacherie non comprise.

B_1 *b* — Les éléments constitutifs du prix P_0 sont les suivants :
— Frais directs comprenant matières premières et utilités;
— Salaires et traitements de l'ensemble du personnel, qu'il soit sous contrat S. I. E. S. ou détaché;
— Frais d'entretien;
— Frais généraux de direction;
— Amortissements techniques;
— Frais financiers comprenant la rémunération du capital social à 6 % et les intérêts des emprunts.

B_1 *c* — Le prix P_0 constitue une base fixe qui fera l'objet d'une détermination définitive, à la fin de l'exercice social au cours duquel a eu lieu le démarrage de l'usine, par une commission «*ad hoc*» comprenant les représentants du Ministère des Finances, du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, du Ministère du Plan et du Développement, du Ministère de l'Economie rurale et des représentants de la S. I. E. S.

La « note jointe A » fait apparaître le résultat du calcul de ce prix P_0 sur la base des investissements actuellement prévus et des conditions économiques en vigueur au 1er janvier 1966 pour un produit de composition moyenne 7,6/17, 35/9, 35. C'est à partir de ce résultat et en appliquant les modalités de calcul définies dans les notes jointes A, B et C que la commission fixera le prix P_0 visé à l'alinéa précédent.

B_1 *d* — Le prix P_0 sera réajusté suivant la même procédure à l'issue de l'exercice social se terminant le 30 juin de chaque année par la commission visée en B_1 *c*. Le prix réajusté sera désigné par P.

Pour ce réajustement, on considère que le pris P_0 est défini par la somme de deux termes :

$$P_0 = P'_0 + P''_0$$

où :

— Le premier terme P'_0 est représentatif des coûts, par tonne d'engrais de matières premières suivantes : soufre, phosphate, phospal, ammoniac, chlorure de potassium.

La valeur de ce terme est obtenue en multipliant le tonnage théorique des matières premières utilisées, par les prix moyens sur les 12 mois de l'exercice, des approvisionnements respectifs rendus « Usine S. I. E. S. », toutes charges comprises.

La « note jointe B », indique le mode de calcul qui devra être adopté pour la détermination théorique des consommations de matières premières en fonction de la composition effective des engrais vendus dans le cadre de la présente convention et précise une estimation pour un 7,6, 17,35, 9,35 dans les conditions économiques en vigueur au 1er janvier 1966.

— Le deuxième terme P''_0 est représentatif des coûts des autres éléments constitutifs du prix de base garanti. Sa valeur résulte de l'application de la formule suivante :

$$P''_0 = Q + a\frac{E}{E_0} + b\frac{H}{H_0} + c\frac{A}{A_0} + d\frac{D}{D_0} + e\frac{M}{M_0}$$

où :

Q = Terme fixe comprenant les charges d'amortissement autres que celles du matériel technique, les charges financières et les éléments non indexés.
a = Coût de courant électrique par tonne;
b = D'hydrocarbures par tonne;
c = Frais de salaires du personnel autochtone et assimilé par tonne;
d = Frais de salaires du personnel détaché et assimilé par tonne.
e = Coût du matériel technique pour entretien et renouvellement. Pour ce dernier, sa valeur est égale à l'amortissement du matériel technique.

E_0 est le prix moyen du courant H. T. aux bornes de l'usine pour la durée de l'exercice social visé en B_1 *c*.

H_0 est le prix moyen de la tonne de fuel à Dakar pour la durée de l'exercice visé en B_1 *c* d'après la publication des structures de prix établie par la Direction des Mines et de la Géologie au Sénégal.

A_0 est l'indice moyen des salaires du personnel autochtone pour la durée de l'exercice social visé en B_1 *c*, d'après la publication de la commission d'officialisation des prix de gros des matériaux de construction à Dakar, Travailleur sans spécialité participant à la production pour 40 heures de travail par semaine.

D_0 est l'indice moyen des salaires du personnel détaché pour la durée de l'exercice social visé en B_1 *c*. La référence est l'indice global pondéré des salaires des Industries Mécaniques et Electriques publié en France au « Bulletin Officiel partie semi-permanente » (B. O. S. P.).

M_0 est le prix moyen de la « tôle moyenne Martin 4 m/m, pour la durée de l'exercice social visé en B_1 *c*, d'après la publication de l'Usine Nouvelle.

E, H, A, D, M sont respectivement les valeurs moyennes des prix ou indices correspondant à E_0, H_0, etc. pour les 12 mois de l'exercice faisant l'objet du réajustement d'après les mêmes références. Pour ce qui concerne le prix du courant électrique, la valeur adoptée pour les 12 mois de l'exercice sera celle qui résultera de l'application du contrat que la S. I. E. S. aura conclu avec la Compagnie concessionnaire de la fourniture de courant.

La « Note jointe C » précise le mode de calcul qui devra être adopté pour la détermination des différents coefficients du terme P".

B_1 e — Les coefficients Q, a, b, c, d seront considérés comme constants si la composition moyenne de l'engrais vendu au cours de l'exercice d'application est telle qu'aucun des quotients d'éléments fertilisants

$$\frac{N}{P_2O_5} \quad \frac{N}{K_2O} \quad \frac{P_2O_5}{K_2O}$$

diffère de plus de 20 % en plus ou en moins des quotients respectifs correspondant à la composition moyenne de l'engrais défini au chapitre A ci-dessus : « Garantie d'écoulement ».

En cas de variation supérieure à 20 % en plus ou en moins de l'un des quotients ci-dessus, la formule déterminant la valeur du terme P" sera révisée d'accord parties.

B_2 — *Prix de vente garanti :*

B_2 a — Le prix de vente garanti s'entend hors taxes pour un paiement comptant sur les bases suivantes :

B_2 b — Le prix de vente garanti par le Gouvernement sénégalais pour la consommation intérieure est le prix de base garanti P défini au chapitre B_1 d multiplié par un coefficient « K » qui a pour effet de faire varier le prix de vente en fonction inverse des tonnages vendus par la S. I. E. S. pour les besoins intérieurs du Sénégal.

Le coefficient « K » est défini par la formule suivante :

$$K = 0{,}8325 + \frac{10\,050}{T}$$

dans laquelle :

T est le tonnage d'engrais vendu pour la consommation intérieure au cours de l'exercice d'application.

Pour toutes les valeurs de « T » inférieures au tonnage garanti, le coefficient « K » sera pris égal à 1.

B_2 c — Le prix P et le coefficient K seront déterminés à l'issue de chaque exercice. Les facturations provisoires seront faites sur la base des estimations prévisionnelles faites par la S. I. E. S. qui devra fournir un calcul justificatif. Elles donneront lieu à réajustement en fin d'exercice comme indiqué en B_1 et B_2 ci-dessus.

Le prix de vente moyen étant ainsi fixé, la S. I. E. S. déterminera les prix de compositions particulières de telle sorte que leur moyenne pondérée soit égale au prix de vente moyen.

Modalités d'application :

« Le prix de vente garanti défini au chapitre B_2 est appliqué au tonnage « T » commandé par le Gouvernement du Sénégal pour le marché intérieur, le marché éventuel d'exportation n'étant pas pris en considération et étant laissé à la libre initiative de la S. I. E. S., sauf pour les fournitures à l'exportation faites à la demande du Gouvernement et pour lesquelles les prix seraient fixés d'accord parties entre le Gouvernement et la S. I. E. S. »

Si le tonnage écoulé au Sénégal « T » est inférieur au tonnage garanti T_0, le Gouvernement réglera à la S. I. E. S., le tonnage T_0 au prix garanti P à moins qu'il n'ait informé la S. I. E. S. avant la campagne de fabrication de son intention de réduire ses achats au tonnage « T ». Dans ce dernier cas, le Gouvernement réglera à la S. I. E. S., le tonnage « T » au prix garanti P et ristournera une somme calculée en multipliant les frais fixes par tonne correspondant à la production garantie T_0 par la différence.

$$T_0 - T$$

La « Note jointe D », indique le mode de calcul des frais fixes pour la détermination de l'indemnité.

Dans l'hypothèse où une indemnité serait due par le Gouvernement en application des garanties définies ci-dessus, la S. I. E. S. convient d'affecter à la réduction de cette indemnité, jusqu'à concurrence de 50 % de son montant au maximum, la moitié des bénéfices éventuels qui pourraient résulter des marchés d'exportation négociés par la S. I. E. S.

A cet effet, il sera admis que le bénéfice sur les produits exportés est égal à la différence entre les prix de vente départ Usine de ces produits et les coûts de matières et utilités nécessaires à leur fabrication, calculé d'après les garanties de consommation des constructeurs et sur la base des prix réels de fourniture.

D. — *Révision :*

D_1 — Pour maintenir les prix de vente des engrais en harmonie d'une part, avec l'économie agricole du Sénégal et, d'autre part, avec les charges de production et d'exploitation de la S. I. E. S., le prix de base garanti P_0 et le coefficient visé en B_2 b pourront être révisés à la demande de l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un délai de cinq ans après le premier mois de vente commerciale de la S. I. E. S.

D_2 — Toutefois, si au cours de cette période, une modification importante survenait dans la structure initiale des approvisionnements et des fabrications (par exemple fabrication locale d'ammoniac, etc) ou dans l'équivalence monétaire pour les remboursements et intérêts d'emprunts contractés par la S. I. E. S., le prix garanti P_0 serait obligatoirement révisé dès la mise en œuvre de la modification précitée.

D_3 — Si, dans les six mois à compter de la date de la demande de révision, celle-ci n'est pas intervenue, il sera procédé à un arbitrage dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente convention.

Le Président de la République du Sénégal,

Léopold Sédar SENGHOR.

Le Président de la S. I. E. S.,

A OURBAK.

ANNEXE I

NOTE JOINTE « A »

Evaluation du prix de base garanti P_0 sur la base des conditions économiques en vigueur au 1er janvier 1966, pour lafabrication de 60.000 tonnes d'un produit de composition moyenne 7,6 / 17,35 / 9,35.

		Valeur en M. francs C. F. A.
Matière première	(1)	416,160
Utilités	(2)	47,500
Salaires du personnel autochtone	(3)	70,700
Salaires du personnel détaché	(4)	92,700
Entretien	(5)	50
Frais généraux de direction	(6)	30
Amortissements	(6)	245
Frais financiers	(6)	181
Total		1.133,060

d'où P_0 = 18.883 francs C. F. A.

(1) *Prix des matières premières au 1er janvier 1966 :*

Soufre : 44 $ CIF/t. métrique	10.780	»
de CIF à usine	830	»
	11.610	»
Phosphate de Taïba :		
Marché le plus avantageux : 11 $ FAS	2.695	»
— 25 % d'après Convention Taïba	2.021	»
+ transport ferroviaire	300	»
	2.321	»
Phospal	6.200	»
Ammoniac : 35 $ FOB/t. métrique	8.575	»
+ frêt 165 Fr/t.	8.250	»
	16.825	»
Chlorure de potassium	11.700	»

(2) *Utilités :* elles comprennent :

Energie électrique	18,150
Fuel	19,150
Enrobant	6,600
Eau brute	2,532
Eau déminéralisée	1,070
Total	47,502

(3) *Salaires du personnel autochtone :* pour production de 60.000 tonnes avec marche discontinue (arrêts pendant les jours fériés) :

Catégorie	Nombre	Salaire annuel Brut	Salaire annuel avec charges	Total
Maîtrise inférieure	23	770.000	1.080.000	24.840.000
Ouvriers	78	360.000	500.000	39.000.000
Manœuvres	27	175.000	246.000	6.888.000
		Total		70.728.000

(4) *Salaires du personnel expatrié :*

Cadres supérieurs	3	5.000.000	9.000.000	27.000.000
Cadres	6	2.500.000	4.500.000	27.000.000
Maîtrise supérieure	10	2.150.000	3.870.000	38.700.000
		Total		92.700.000

	Valeur en M. francs C. F. A.
(5) *Entretien :*	
Valeur du matériel technique	1.841
Taux forfaitaire d'entretien 7 %, soit	129
Personnel d'entretien déjà compté dans les salaires 1 cadre, 2 M. S., 2 M. I., 26 O, 5 M. soit	28,750
Frais résiduels d'entretien : 129 — 29	100
Réduction de 50 % pour marche à 60.000 tonnes (demi capacité) 100 — 50	50
(6) *Frais généraux — Amortissements — Frais financier :*	
— Frais généraux : 30 M. Fr. CFA;	
— Amortissement :	
Premier établissement $\frac{402 - 22}{10}$ (terrains)	38
Matériel avec montage et transport : $\frac{1.811}{10}$	181,10
Engins de transport : $\frac{30}{5}$	6
Génie civil $\frac{405}{20}$	20,25
Total	245,35
— *Frais financiers :*	
Charges d'intérêt	109
Intérêt du C. T.	7
Rémunération du capital	65
Total	181

ANNEXE I
NOTE JOINTE « B »

1. — Définitions.

On envisage ci-dessous la fabrication d'un engrais composé contenant :

— N % d'azote;
— P % de P_2O_5 total;
— K % de K_2O,

à partir des matières premières suivantes :

— Acide sulfurique à 98 — 99 %;
— Acide phosphorique à 30 % de P_2O_5;
— Superphosphate simple à 21 % de P_2O_5 total;
— Ammoniac anhydre;
— Chlorure de potassium à 60 % de K_2O;
— Phospal à 34,5 % de P_2O_5 total.

2. — Choix des inconnues.

Soient, exprimées en *tonne par tonne d'engrais produit :*

x... la quantité utilisée d'acide sulfurique exprimée en acide à 100 % (M. H. S.);
y... la quantité utilisée d'acide phosphorique exprimée en P_2O_5;
z... la quantité utilisée de superphosphate (21 % de P_2O_5 total, 3,2 % d'acide libre);
u... la quantité utilisée d'ammoniac anhydre;
v... la quantité utilisée de chlorure de potassium à 60 % de K_2O;
w... la quantité utilisée de phospal (à 34,5 % de P_2O_5 total).

3. — Calcul de u, v, w.

3.1. — *Calcul de la quantité d'ammoniac à la tonne* (u)

Compte tenu du rendement garanti par le soumissionnaire S.P.I.E. et en particulier de la consommation de matières premières pour la fabrication de 75 % de 6-20-10, 15 % de 14-7-7 et 10 % de 10-13-8, pour obtenir 1 tonne d'azote dans l'engrais, il faut : 1,258 t NH_3

d'où : $u = 0{,}01258\ N$

3.2. — *Calcul de la quantité de C_1K (60 % K_2O) à la tonne* (v).

Compte tenu du rendement garanti, comme ci-dessus (98,6 %) :

$$v = \frac{K}{60} \times \frac{100}{98{,}6} = 0{,}01691\ K$$

$$v = 0{,}01691\ K$$

3.3. — *Calcul de la quantité de phospal à la tonne* (w)

Il faut prendre, ici, une hypothèse concernant la proportion de P_2O_5 provenant du phospal :

$$\frac{P_2O_5 \text{ du phospal}}{P_2O_5 \text{ total}} = k$$

La quantité de P_2O_5 provenant du phospal sera donc kP et l'on a, compte tenu de la freinte admise par le soumissionnaire S.P.I.E. :

$$w = \frac{kP}{34{,}5} \times \frac{1}{0{,}985}$$

$$w = 0{,}02943\ kP$$

4. — Calcul de x, v, z.

4.1. — *Relation concernant le P_2O_5*

— P_2O_5 introduit par l'acide phosphorique ..... 100 y
— P_2O_5 introduit par le superphosphate simple .... 21 z
— P_2O_5 introduit par le phospal ..... 34,5 w

d'où : $100\ y + 21\ z + 34{,}5\ w = P \times \frac{100}{98{,}5}$

en tenant compte de la freinte maximale retenue par la S. P. I. E.

4.2. — *Relation concernant la fixation de l'azote.*

4.2.1. *Neutralisation de l'acide sulfurique* (formation de SO_4NH_4).

On fixe 28 kg d'azote pour 98 kg de SO_4H_2.

La quatité d'azote fixée sur l'acide sulfurique est donc :

$$x \times \frac{28}{98} \text{ soit } 0{,}2857\ x$$

4.2.2 Neutralisation de l'acide phosphorique avec formation de phosphate monoammonique à partir du PO_4H_3 contenu dans l'acide à 30 % P_2O_5 introduit et de sulfate d'ammonium à partir de l'acide sulfurique restant en solution dans cet acide.

La S.P.I.E. a admis que 3,3333 tonnes de solution à 30 % de P_2O_5 contiennent *1,oot de P_2O_5 dont :*

— 0,9300 t sous de PO_4H_3;
— 0,0700 t sous forme de boues non susceptibles de fixer de l'ammoniac;

$$\frac{0{,}04 \text{ t de } SO_4H_2}{0{,}175 \text{ t de boues}}$$

La quantité d'ammoniac fixée sur le P_2O_5 contenu sous forme de PO_4H_3 est, dans l'hypothèse retenue, c'est-à-dire la formation de phosphate monoammonique, de 14 kg d'azote pour 71 kg de P_2O_5 :

$$\text{soit : } 0{,}93\ y \times \frac{14}{71} = 0{,}1834\ y$$

La quantité d'ammoniac fixée sur l'acide sulfurique contenu dans la solution de P_2O_5 est de 28 kg d'azote pour 98 kg de SO_4H_2 :

$$\text{soit : } 0{,}04\ y \times \frac{28}{98} = 0{,}0114\ y$$

La quantité d'ammoniac total fixée grâce à l'introduction de y t de P_2O_5 sous forme de solution à 30 % de P_2O_5 est donc :

$$0{,}1834\ y + 0{,}0114\ y = 0{,}1948\ y$$

4.2.3. — *Fixation de l'azote sur le superphosphate simple.*

On admet (c'est l'hypothèse retenue par la S.P.I.E.) que l'on fixe 0,4 point d'azote par point d'acide libre contenu dans le super (3,2 %).

L'azote fixé sur le superphosphate simple est donc :

$$z \times 0{,}4 \times 0{,}032 = 0{,}0128\ z$$

4.2.4. — *Relation concernant l'azote*

On écrit que le total de l'azote fixé est égal à l'azote retrouvé, compte tenu de la freinte retenue par la S.P.I.E.

$$0{,}2857\ x + 0{,}01948\ y + 0{,}0128\ z + 0{,}01006\ N$$

4.3. — *Relation concernant le taux d'humidité*

Il s'agit d'établir la relation générale entre les différents constituants d'une tonne d'engrais (ceci pour la formule théorique ne tenant pas compte des freintes et pertes).

— *Poids théorique d'ammoniac :*

$$\text{c'est : } u \times \frac{0{,}01214}{0{,}01258} = 0{,}9650\ u \quad \text{(voir 3.1)}$$

— *Poids théorique de chlorure de potassium :*

$$\text{c'est : } v \times \frac{0{,}01667}{0{,}01691} = 0{,}9860\ v \text{ (voir 3.2).}$$

— *Poids théorique de phospal :*

$$\text{c'est : } w \times 0{,}985 = 0{,}9850\ w \text{ (voir 3.3).}$$

— *Poids théorique d'acide sulfurique :*

$$\text{c'est : } x \times \frac{1}{1{,}006} = 0{,}9940\ x \text{ (voir 4.2.4.).}$$

— *Poids des matières introduites pour y t de P_2O_5 :*

Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 4.2.2. pour 1 tonne de P_2O_5 on introduit 0,930 t de P_2O_5 sous forme de PO_4H_3

$$\text{soit } 0{,}930 \times \frac{98}{71} = 1.2837 \text{ t } PO_4H_3$$

$$0{,}040 \text{ t } SO_4H_2 = 0{,}0400 \text{ t } SO_4H_2$$

$$0{,}175 \text{ t de boues (contenant } 0{,}070 \text{ t } P_2O_5) = 0{,}1750 \text{ t de boues}$$

$$\text{soit au total} = 1{,}4987 \text{ t}$$

ou pour y t de P_2O_5 1,4987 y.

— *Poids théorique de superphosphate 21 % sec :*

L'humidité prise en considération par la S. P. I. E. pour le superphosphate introduit est de 10 %.

Le poids théorique de superphosphate introduit est : 0,985 z (voir 4.1.) et le poids théorique de superphosphate sec est de $0{,}9 \times 0{,}985\ z = 0{,}8865\ z$.

— *Poids de produit d'enrobage :*

c'est 0,010 t/t.

— *Poids d'humidité restant dans le produit fabriqué :*

Soit h t/t,

On a donc la relation suivante :

$$0{,}9650\ u + 0{,}9860\ v + 0{,}9850\ w + 0{,}9940\ x + 1{,}4987\ y + 0{,}8865\ z + 0{,}010 + h = 1{,}000$$

4.4. *Système d'équation permettant de déterminer x, y et z.*

En remplaçant u, v, w par leurs valeurs calculées précédemment, on obtient le système d'équation :

a) $0{,}2857\ x + 0{,}1948\ y + 0{,}0128\ x = 0{,}01006\ N$;

b) $y + 0{,}21\ z = 0{,}01015\ (1\text{-}k)\ P$;

c) $0{,}9940\ x + 1{,}4987\ y + 0{,}8865\ z = 0{,}99000 - h - 0{,}01214\ N - 0{,}02899\ kP - 0{,}01667\ k$.

5. *Relations donnant les valeurs de x, y, z, u, v, w :*

La résolution de ce système donne pour x, y, z, les valeurs suivantes, u, v, w étant rappelés ci-dessous :

SO_4H_2 .... $x = 0{,}02828\ N - 0{,}00815\ P + 0{,}00389\ kP - 0{,}00245\ K + 0{,}14548 - 0{,}14694\ h$;

PO_4H_3 en P_2O_5 $y = 0{,}01478\ N + 0{,}01276\ P - 0{,}00367\ kP + 0{,}00523\ K - 0{,}31049 + 0{,}31363\ h$;

Super 21 % $z = 0{,}07040\ N - 0{,}01243\ P - 0{,}03087\ kP - 0{,}02490\ K + 1{,}47856 - 1{,}49349\ h$;

NH_3 anhydre $u = 0{,}01258\ N$;

ClK 60 % $v = 0{,}01691\ K$;

Phospal 34,5 % $w = 0{,}02943\ kP$.

6. *Relations permettant de déduire de N, P, K et k les quantités de matières premières de base :*

6.1. Quantité totale d'acide sulfurique mise en œuvre et soufre correspondant :

— Acide sulfurique introduit à la granulation : x;

— Acide sulfurique utilisé pour la fabrication de l'acide phosphorique mis en œuvre : 2,5 y;

— Acide sulfurique utilisé pour la fabrication de super 21 mis en œuvre : 0,35 z;

— Quantité totale d'acide sulfurique nécessaire pour 1 tonne d'engrais :

$$x + 2{,}5\ y + 0{,}35\ z$$

— Quantité de soufre pur correspondante : s t/t.

$s = 0{,}335\ (x + 2{,}5\ y + 0{,}35\ x)$;

$s = 0{,}335\ x + 0{,}8375\ y + 0{,}11725\ z$.

En remplaçant x, y et z par leur valeur, on trouve :

$s = 0{,}01359\ N + 0{,}00650\ P - 0{,}00539\ kP + 0{,}00064\ K - 0{,}03794 + 0{,}03834\ h$.

6.2. Calcul de la quantité de phosphate de Taïba brut à 37,58% de P_2O_5 mise en œuvre :

— Phosphate utilisé pour la fabrication de l'acide phosphorique : 2,859 y;

— Phosphate utilisé pour la fabrication de superphosphate 21 % : 0,575 z;

— Quantité de phosphate de Taïba mise en œuvre : p t/t

$$p = 2{,}859\ y + 0{,}575\ z$$

En remplaçant y et z par leur valeur, on trouve :

$p = 0{,}00178\ N + 0{,}02933\ P - 0{,}02824\ kP + 0{,}00063\ K - 0{,}03752 + 0{,}03791\ h$.

7. *Tableau des consommations de matières premières de base.*

Soufre pur .. $s = 0{,}01359\ N + 0{,}00650\ P - 0{,}00539\ kP + 0{,}00064\ K - 0{,}03794 + 0{,}03834\ h$.

Phosphate brut de Taïba (37,58 % P_2O_5) $p = 0{,}00178\ N + 0{,}02933\ P - 0{,}02824\ kP + 0{,}00063\ N - 0{,}03752 + 0{,}03791\ h$;

Ammoniac anhydre $u = 0{,}01258\ N$;

Chlorure de potassium 60 % K_2O $v = 0{,}01691\ K$;

Phospal 34,5 % P_2O_5 $w = 0{,}02943\ kP$.

8. *Application numérique à la fabrication de 60.000 t d'engrais composés locaux :*

dont : 75 % de 6-20-10 soit 45.000 t;
15 % de 14-7-7 soit 9.000 t;
10 % de 10-13-8 soit 6.000 t.

La formule moyenne de ces engrais est 7,60, 17,35, 9,35 avec K = 0,2852.

Les formules ci-dessus étant linéaires, on peut les appliquer directement à la formule moyenne de l'engrais, l'humidité garantie dans chaque cas dans le produit fabriqué étant la même et égale à 0,20 t/t (h = 0,020).

Le tableau ci-dessous indique les quantités trouvées en appliquant les formules précédentes et les quantités résultant de l'application des tableaux des consommations garanties par le soumissionnaire S. P. I. E. pour le 6-20-10, le 14-7-7 et le 10-13-8.

	Calcul à partir des formules	Calcul à partir des garanties S. P. I. E.	Écarts
Soufre	9.492 t	9.490 t	+ 2 t
Phosphate Taïba	21.108 t	21.111 t	— 3 t
Ammoniac anhydre	5.736 t	5.737 t	— 1 t
Chlorure de potassium	9.487 t	9.486 t	+ 1 t
Phospal	8.737 t	8.735 t	+ 2 t

NOTE JOINTE « C »

Mode de calcul des éléments du terme P''o

Détermination de Q. Ce terme comprend :

— les amortissements des frais de premier établissement 38 M C. F. A. (1);

— les amortissements du génie civil : 20,25 M. C.F.A. (2);

— les frais financiers : 181 M. C.F.A. (1);

— les frais de moindre importance qui ne sont pas indexés (eau, enrobant, etc.) : 10,2 M. C.F.A.,

soit au total : 38 + 20,25 + 181 + 10,20 = 249,45 M. C.F.A. ou, par tonne, pour une production de 60.000 t : Q. = 4.157.

La valeur Q sera réajustée en fonction des investissements réels comme il est indiqué au chapitre D_1. Révision.

Détermination de « a » :

(1) cf Note jointe « A ».

Le calcul suivant suppose que la S. I. E. S. opte définitivement pour un groupe à condensation. Si le choix final se portait sur un groupe à contre-pression, les résultats seraient à revoir :

— Energie consommée :

— par les ateliers chimiques	5.571.000 Kwh
— par les ateliers annexes	2.970.000 Kwh
Total	8.541.000 Kwh
— Energie produite par le groupe	6.118.000 Kwh
partie de d° inutilisable	877.000 Kwh
Reste	5.241.000 Kwh
— Energie à achéter	3.300.000 Kwh
— Pertes (distribution et marche à capacité réduite)	330.000 Kwh
	3.630.000 Kwh

Prix du courant : 5 francs C.F.A./Kwh.

Coût de l'énergie : 3.360.000 × 5 = 18.150.000 francs C.F.A. soit par tonne : a = 303.

Détermination de « b » :

La consommation des hydrocarbures comprend :

— pour vapeur B. P.	2.005 t
— pour granulation et divers	1.825 t
Total	3.830 t

Prix de base : 5.000 francs C.F.A./t.

Coût des hydrocarbures : 3.830 × 5.000 = 19.150.000 fr. CFA.
b = 319

Détermination de « c » :

Ce coefficient est représentatif de l'incidence des salaires du personnel autochtone. Ils comprennent :

— Les salaires du personnel S. I. E. S. : 70,700 M. fr. C.F.A.;

— Une quote-part des frais d'entretien (25 %) correspondant aux salaires du personnel autochtone d'entreprise : 12,500 M fr. C.F.A.;

— Une quote-part des frais généraux (50 %) correspondant aux dépenses administratives indexables sur salaires locaux 15 M, soit au total : 70,700 + 12,500 + 15 = 98,200 M. fr. C.F.A. d'où c = 1.636.

Détermination de « d » :

Ce coefficient est représentatif de l'incidence des salaires du personnel détaché. Ils comprennent :

— Les salaires du personnel S. I. E. S. = 92,700 M;

— Une quote-part des frais d'entretien (25 %) correspondant aux salaires du personnel détaché d'entreprise : 12,5 M;

— Une quote-part des frais généraux (50 %) correspondant au personnel détaché d'assistance technique et aux dépenses de frais généraux indexables sur salaires de personnel détaché (missions, etc.) : 15 M C.F.A.,
soit au total : 92,7 + 12,5 + 15 = 120,200 M fr. C.F.A. d'où d = 2.003.

Détermination de « e » :

Ce coefficient comprend :

— Le coût du petit matériel d'entretien, évalué à 50 % des frais d'entretien : 25 M C.F.A.;

— Le coût du matériel de renouvellement correspondant aux amortissements du matériel technique : 187,10 M. C. F. A. soit au total : 25 + 187,10 = 212,10 M. C.F.A. d'où e = 3.535.

Comme déjà indiqué ci-dessus, le montant des amortissements techniques sera révisé en fin d'équipement.

NOTE JOINTE « D »

Note de calcul des « frais fixes » pour détermination de l'indemnité au cas où le tonnage vendu pour la consommation intérieure : T serait inférieur au tonnage garanti : T_0.

Les frais réputés « fixes » comprennent :

— Les salaires du personnel autochtone;
— Les salaires du personnel détaché;
— Les frais d'entretien;
— Les frais généraux de direction;
— Les amortissements;
— Les frais financiers.

La valeur de ces différents éléments sera celle qui aura été retenue pour la détermination du prix de base P_0 comme indiqué en B, d ci-avant.

Toutefois, il est convenu que si le tonnage T réellement vendu pour la consommation intérieure est inférieur à 50.000 T, la valeur des amortissements sera diminuée du montant des amortissements des frais de premier établissement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 66-419 du 10 juin 1966 portant nomination du directeur de la Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Economie Rurale;

Vu la loi n° 63-35 du 10 juin 1963 portant création de la SO.DAI.CA,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoukarim Sidibé, Ingénieur agronome, est nommé Directeur de la Société de Développement et Industriel de la Casamance (Séfa) en remplacement de M. Ciré N'Diaye, ingénieur des Travaux agricoles décédé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1966..

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 7960 M.E.R.-COOP. en date du 8 juin 1966 :

Article premier. — La commission de surveillance et de correction des épreuves du concours de recrutement des élèves agents techniques de la coopération comprend :

Président :

Le directeur de la coopération représentant le Ministre de l'Economie rurale.

Membres :

MM. Martin Dumeste, représentant la division de la coopération;

Ibrahima Tandian, représentant le Ministre de la Fonction publique;

Amadou Bâ Diop, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Lancelin, représentant le Ministre du Plan : E.N.E.A. Collège de coopération;

Guedas, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres.

Art. 2. — Le jury se réunira à la direction de la coopération 29, rue Vincens le lundi 9 juin 1966 à 9 h 30 pour procéder à la correction des épreuves.

Art. 3. — L'ensemble des documents résultant du concours sera transmis avec procès-verbal des délibérations au Ministre de l'Economie rurale.

ADDITIF n° 8161 M.E.R. en date du 13 juin 1966 à la décision n° 7158 M.E.R. du 24 mai 1966, publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles des 9 et 10 juin 1966.

Article unique. — .....

Après :

M. Aly Fall, I.R.A. Saint-Louis.

Ajouter :

M. Moustapha Thiam, agent technique de 1re classe 2e échelon, en service au chantier école de Savoigne.

13° CENTRE DE DAKAR

(Le reste sans changement) .

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 66-417 du 10 juin 1966 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural est le dilôme sanctionnant le cycle de deux années d'études pratiques et pédagogiques effectué par les élèves-instructeurs d'enseignement pratique rural, soit au Centre de Perfectionnement agricole de Guérina (Bignona), soit au Centre de Perfectionnement d'Artisans ruraux de Kaffrine.

Art. 2. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen institué par le présent décret. Cet examen comporte les options suivantes :

— Agriculture;
— Elevage;
— Artisanat « métaux »;
— Artisanat « bois »;
— Artisanat « bâtiments rauraux ».

Art. 3. — L'examen comporte deux séries d'épreuves :

1° Epreuves pratiques de pédagogie :

a) *Option « agriculture » ou « élevage »* :

— Une leçon pratique, donnée sur le terrain;
— Une leçon théorique, donnée en salle.

b) *Option « artisanat métaux » ou « artisanat bois » ou « artisanat bâtiments ruraux »* :

— Une leçon à la fois théorique et pratique, selon la méthode de l'unité d'exercice, donnée en atelier.

Ces leçons, préparées sans l'aide de ducuments, seront faites, selon le cas, aux stagiaires-paysans au aux stagiaires-artisans. Elles seront suivies d'entretien critique avec le jury.

2° Epreuves orales :

a) *Option « agriculture » ou « élevage »* :

— Une interrogation sur la culture attelée;
— Une interrogation sur la coopération et le crédit, et, selon l'option, une interrogation sur l'agriculture en général et l'agriculture spéciale ou sur la zootechnie générale et la zootechnie spéciale.

b) *Option « artisanat métaux » ou « artisanat bois » ou « artisanat bâtiments ruraux »* :

— Une interrogation sur la technologie;
— Une interrogation sur le calcul appliqué et les prix de revient, et...
— Une interrogation sur la sécurité du travail et l'hygiène ou sur la coopération et le crédit.

Art. 4. — Les épreuves pratiques de pédagogie et les épreuves orales sont organisées conformément au tableau ci-après :

1° *Option « Agriculture » ou « Elevage »*

	Durée		Note éliminatoire inférieure à	Coefficient
	Préparation	Réalisation		
a) *Epreuves pratiques :*				
Leçon de pratique	1 h.	0 h. 45	12	10
Leçon théorique	1 h.	0 h. 45	8	6
b) *Epreuves orales :*				
Culture attelée	0 h. 15	0 h. 15	6	1
Coopération et crédit	0 h. 15	0 h. 15	6	1
Agriculture ou zootechnie	0 h. 15	0 h. 15	6	2
2° *Option « Artisanat métaux » ou « Artisanat bois » ou « Artisanat bâtiments ruraux »*				
a) *Epreuves pratiques :*				
Leçon théorique et pratique	3 h.	1 h. 30	10	16
b) *Epreuves orales :*				
Technologie	0 h. 15	0 h. 15	6	1
Calcul et prix de revient	0 h. 15	0 h. 15	6	2
Sécurité et l'hygiène, ou coopération et crédit	0 h. 15	0 h. 15	6	1

Art. 5. — Sont déclarés admis au certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, les candidats qui ont obtenu, sans note particulière éliminatoire maintenue par le jury, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

Art. 6. — L'examen a lieu chaque année à une date fixée par le Ministre chargé de l'Enseignement technique. Deux centres d'examen sont ouverts : à Guérina et Kaffrine. Sont seuls admis à l'inscription, les élèves-instructeurs qui ont régulièrement effectué le cycle d'études complet organisé au Centre de Perfectionnement agricole de Gérina ou au Centre de Perfectionnement d'Artisans ruraux de Kaffrine.

Art. 7. — Le jury du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, nommé par le Ministre de l'Enseignement technique, est composé de membres choisis parmi le personnel d'inspection, de direction, de professeurs de l'enseignement public compétents dans les questions d'enseignement pratique rural et de fonctionnaires de l'Economie rurale et de l'Animation rurale.

Art. 8. — Le jury établit le procès-verbal de la délibération comportant les résultats obtenus par les candidats. Le président du jury adresse la liste des candidats proposés pour l'admission au Ministre chargé de l'enseignement technique qui arrête la liste des candidats admis.

Art. 9. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-418 du 10 juin 1966 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social, premier degré

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-649 du 24 septembre 1965 relatif à la création et à l'organisation de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social premier degré est le diplôme qui sanctionne la qualification normale requise pour dispenser l'enseignement ménager et social dans les établissements scolaires féminins publics et privés de l'enseignement du premier degré et dans les formations élémentaires de l'enseignement technique.

Art. 2. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social, premier degré, est délivré aux candidates ayant subi avec succès l'examen institué par le présent décret.

Art. 3. — L'examen comporte trois séries d'épreuves portant sur les matières qui figurent au programme des études.

a) *Série d'épreuves théoriques* :

— Une composition française sur un sujet d'ordre général;

— Une composition d'alimentation.

b) *Série d'épreuves pratiques* :

— Une épreuve de couture;

— Une épreuve de cuisine;

— Une épreuve de puériculture.

c) *Une épreuve de pédagogie pratique* :

— Une leçon d'enseignement technique pratique.

Art. 4. — Les épreuves sont organisées conformément au tableau ci-dessous :

Épreuves	Durée	Note éliminatoire inférieure à	Coefficient
A. — *Epreuves théoriques :*			
Composition française	2 h.	5	2
Alimentation	1 h.	5	2
B. — *Epreuves pratiques :*			
Couture	8 h.	8	3
Cuisine	3 h.	8	2
Puériculture	1 h.	8	3
C. — *Epreuve de pédagogie pratique :*			
Leçon pratique	2 h.	10	8

Art. 5. — Sont déclarées admises à l'examen les candidates qui, sans note particulière éliminatoire maintenue par le jury après examen du dossier scolaire, ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Art. 6. — L'examen a lieu chaque année au cours du 3e trimestre de l'année scolaire à une date fixée par le Ministre chargé de l'enseignement technique. Un seul centre d'examen est ouvert à Dakar. Sont seules admises à l'inscription :

— Les élèves qui ont régulièrement effectué le cycle d'études complet de l'E.N.E.T.F.;

— Les titulaires d'un C.A.P. d'enseignement ménager ou social qui auront exercé depuis au moins deux ans les fonctions de maîtresse d'enseignement ménager dans un établissement technique féminin public ou privé.

Art. 7. — Le jury de l'examen, nommé par le Ministre chargé de l'enseignement technique, est composé de membres choisis parmi le personnel d'inspection, de direction, de professeurs de l'enseignement public et de fonctionnaires de la Santé et des services sociaux.

Art. 8. — Le jury établit un procès-verbal de la délibération comportant les résultats obtenus par les candidates. Le président du jury adresse la liste des candidates proposées pour l'admission au Ministre chargé de l'enseignement technique, qui arrête la liste des candidates admises.

Art. 9. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NECROLOGIE

Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales a le regret de faire part du décès survenu le 3 avril 1966, à Dakar de M. Amadou Waly DIOUF, commis d'administration 3e échelon (Mle C.C.A.P. n° 10423 F.), précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec de Dakar.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCE DE LA COUR D'APPEL

EXTRAIT N° 22

Nous, Souleymane DIAGNE, Premier Président de la Cour d'appel de Dakar (Sénégal),

Vu les articles 218, 219, 220, 221, 222, 223 et 224 du Code de Procédure pénale;

Après avis du Procureur général près la Cour d'appel de Dakar,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Kaolack le mercredi, 18 mai 1966, à 8 heures;

Fixons comme suit la composition de ladite session:

MM. Ramin, conseiller à la Cour d'appel pour présider ladite Cour;

Yoro Bocar Sy, conseiller à la Cour d'appel;

René Cases, président du Tribunal de première instance de Kaolack, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet au palais de Justice de Dakar, l'an 1966 et le 22 avril.

Le greffier en chef de la Cour d'appel.

M. TOURÉ.

EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCE DE LA COUR D'APPEL

EXTRAIT N° 23

Nous, Souleymane DIAGNE, Premier Président de la Cour d'appel de Dakar (Sénégal),

Vu les articles 218, 219, 220, 221, 222, 223 et 224 du Code de Procédure pénale;

Après avis du Procureur général près la Cour d'appel de Dakar,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Ziguinchor le mardi 24 mai 1966 à 8 heures;

Fixons comme suit la composition de ladite session;

MM. Ramin, conseiller à la Cour d'appel pour présider ladite Cour;

Magatte Diop, juge au Tribunal de première instance de Dakar;

Mamadou Touré, président du Tribunal de première instance de Ziguinchor, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet au palais de Justice de Dakar, l'an 1966 et le 22 avril.

Le greffier en chef de la Cour d'appel,
M. TOURÉ.

EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCE DE LA COUR D'APPEL

EXTRAIT N° 24

Nous, Souleymane DIAGNE, Premier Président de la Cour d'appel de Dakar (Sénégal),

Vu les articles 218, 219, 220, 221, 222, 223 et 224 du Code de Procédure pénale;

Après avis du Procureur général près la Cour d'appel de Dakar,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Saint-Louis le vendredi, 6 mai 1966 à 8 heures;

Fixons comme suit la composition de ladite session :

MM. Ramin, conseiller à la Cour d'appel pour présider ladite Cour;

Papa Samba Bâ, juge suppléant au Tribunal de première instance de Dakar;

Mamadou M'Backé, président du Tribunal de première instance de Saint-Louis, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet au palais de Justice de Dakar, l'an 1966 et le 22 avril.

Le greffier en chef de la Cour d'appel,
M. TOURÉ.

EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCE DE LA COUR D'APPEL

EXTRAIT N° 25

Nous, Souleymane DIAGNE, Premier Président de la Cour d'appel de Dakar (Sénégal),

Vu les articles 218, 219, 220, 221, 222, 223 et 224 du Code de Procédure pénale;

Après avis du Procureur général près la Cour d'appel de Dakar,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Dakar le 21 juin 1966 à 8 heures;

Fixons comme suit la composition de ladite session :

MM. Descrozaille, président de chambre à la Cour d'appel pour présider ladite Cour;

Drouhet, Ramin, conseillers à la Cour d'appel, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet au palais de Justice de Dakar, l'an 1966 et le 22 avril.

Le greffier en chef de la Cour d'appel,
M. TOURÉ.

EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCE DE LA COUR D'APPEL

EXTRAIT N° 26

Nous, Souleymane DIAGNE, Premier Président de la Cour d'appel de Dakar (Sénégal),

Vu les articles 218, 219, 220, 221, 222, 223 et 224 du Code de Procédure pénale;

Après avis du Procureur général près la Cour d'appel de Dakar,

Annulons l'ordonnance n° 24 du 22 avril 1966;

Fixons à nouveau la date d'ouverture de la première session d'assises à Saint-Louis le lundi, 6 juin 1966 à 8 heures;

Arrêtons comme suit la composition de ladite session :

MM. Ramin, conseiller à la Cour d'appel pour présider ladite Cour;

Bassirou Diakhaté, juge suppléant au Tribunal de première instance de Dakar;

Mamadou M'Backé, président au Tribunal de première instance de Saint-Louis, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet au palais de Justice de Dakar, l'an 1966 et le 29 avril.

Le greffier en chef de la Cour d'appel,
M. TOURÉ.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

CARRIÈRES DAKAROISES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Rue Sandinièri — DAKAR**

DEMISSION DE GERANT

Par décision constatée par un procès-verbal en date à Dakar du 12 mars 1966, la collectivité des associés, sur une deuxième consultation, a pris acte de la démission de M. Maurice Aubeuf de ses fonctions de gérant à compter du 1er janvier 1966.

Pour extrait et mention.
Maurice Aubeuf

Gilbert CLOSEL, Conseil juridique Expert comptable et fiscal
3, rue Blanchot — Dakar

TRANSMISSION DE FONDS DE COMMERCE

D'un procès-verbal en date du 21 février 1966, engistré à Dakar II, le 14 mars 1966, bordereau n° 629/II, volume 6, folio 40, case 861, il appert que les actionnaires de la Société Grands Cafés du Cap-Vert, société anonyme au capital de 4.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Dakar, 20, avenue Albert-Sarraut, ont décidé rétroactivement à compter du 1er juin 1965, d'abandonner leurs droits dans la société et d'attribuer le fonds de commerce de café, bar restaurant exploité, à Mme Odette Damon, demeurant 55, avenue Albert-Sarraut à Dakar.

Par suite de cette réunion, la société s'est trouvée liquidée à ladite date du 1er juin 1965 et Mme Damon est devenue propriétaire de tous les éléments d'actif et notamment du fonds de commerce sus-désigné et se trouve tenue de tout le passif social.

Les créanciers sociaux pourront faire opposition par acte extrajudiciaire, au siège du fonds attribué, 20, avenue Albert-Sarraut à Dakar, entre les mains de Mme Damon, dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Dakar Matin* du 25 avril 1966, renouvelant la première insertion parue dans le même journal le 12 avril 1966.

Pour insertion légale :
O. Damon.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Claude Cartereau, notaire intérimaire, gérant l'étude de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal) absent du territoire, le 1er avril 1966, enregistré :

M. René Paul Senesse, coiffeur, demeurant à Dakar, 106, avenue William-Ponty.

A cédé à titre de vente à :

M. Louis Fernand Auguste Corneloup, coiffeur, demeurant à Dakar — Sicap Liberté I, villa n° 1128 :

Un fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames, connu sous le nom de «ART ET COIFFURE — RENE SENESSE», exploité à Dakar, 32 avenue Maginot, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 9048 A, comprenant :

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage qui sont attachés;
— Le matériel et le mobilier servant à son exploitation;
— Les marchandises le garnissant;
— Et le droit au bail des lieux servant à son exploitation.

Moyennant le prix principal de 2.617.350 francs.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er avril 1966.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Dakar, au siège du fonds vendu, *où il a été fait élection de domicile à cet effet dans le mois de l'insertion parue dans le journal Dakar Matin* du 16 avril 1966, renouvelant la première insertion parue dans le même journal, le 14 avril 1966.

Pour insertion légale :
Me Thiam, *notaire.*

Etude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un premier acte reçu par Me H.L. Senghor, notaire, à Dakar, le 5 février 1966, suivi d'un second reçu par Me Marion, notaire *p. i.* le substituant, le 30 mars de la même année, tous deux enregistrés, Mme Isaura Medina, commerçante, demeurant, à Dahar, à l'angle des rues Victor-Hugo et de Bayeux, a cédé et vendu à Mlle Marie Louise Grosos, gérante de bar, demeurant à Dakar :

Un fonds de commerce de café-bar-restaurant connu à l'enseigne de « LA PAGODE », exploité à Dakar à l'angle des rues Victor-Hugo et de Bayeux, avec tous les éléments en dépendant, ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 3346 A.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 600.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 5 février 1966.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar Matin* du 7 mai 1966, renouvelant elle même celle parue dans ledit journal de 29 avril 1966.

Pour insertion :
Me Marion, *notaire p. i.*

Société Civile des Porteurs de Parts de la Société « INDUSTRIE COTONNIÈRE AFRICAINE »

Messieurs les propriétaires des parts de fondateurs émises par la Société ICOTAF sont convoqués en assemblée générale au siège social, km 10,5 route de Rufisque le 31 mai 1966 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

— Transformation des parts de fondateur en actions par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société ICOTAF.

Tout propriétaire de parts sera admis à l'assemblée et pourra y faire représenter par un mandataire propriétaire de parts.

Les pouvoirs des mandataires pourront être déposés au siège social six jours avant la réunion.

Le conseil d'administration
de la Société ICOTAF.

Etude Me Louis KAPPLER, avocat à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2638 du cercle du Sine-Saloum concernant un immeuble *sis* à N'Doffane dépendant présentement de la faillite de M. Doudou Bâ, ex-commerçant à Nioro-du-Rip.

1-2

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 1914 du Sine-Saloum appartenant à Babacar Diahame.

1-2

Etude de Maître Diakha Cissé, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 414 du Baol appartenant à M. Amadou Dieng.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4166 Dakar-Gorée appartenant à M. Pierre Vidaillac.

1-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 499 de Rufisque appartenant à M. Gabaïn Boutros.

1-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1361